



Yvelines
Le Département

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 375 – Mars 2021

Publié le 1^{er} avril 2021

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-187 du 25 mars 2021	Désignation d'un suppléant habilité à intervenir en lieu et place du Président du Conseil départemental.	1
AD 2021-99 du 4 mars 2021	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Raizeux.	5

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-145 du 18 mars 2021	Autorisation de défense en justice.	6
AD 2021-173 du 25 mars 2021	Délégation de signature au sein du Territoire d'Action Départementale Boucle de Seine.	9
AD 2021-203 du 9 février 2021	Autorisation d'ester en justice.	19
AD 2021-204 du 14 janvier 2021	Autorisation d'ester en justice.	22
AD 2021-205 du 30 mars 2021	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	25
AD 2021-206 du 10 février 2021	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat pour représenter et assister le Département.	28

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE UNIFIEE 78/92

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-144 du 17 mars 2021	Composition du Jury pour l'examen des prestations (offres finales) et l'audition des candidats du marché public global de performance de conception, construction, entretien et maintenance du Campus d'innovation Mines Paritech à Versailles Satory.	32

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-146 du 9 mars 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 119 du PR 16+0592 au PR 17+060 Thiverval Grignon, Chavenay hors agglomération, la D 30 du PR 3+0793 au PR 7+0238 Plaisir, Thiverval-Grignon, Chaveany hors agglomération, la D 30 du PR 3+0793 au PR 7+0316 Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay hors agglomération, la D30 du PR 6+0556 au PR 7+0238 Chavenay hors agglomération, la D30 du PR6+0656 au PR 7+0238 Chavenay hors agglomération.	35
AD 2021-147 du 4 mars 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 308 du PR 3+1030 au PR 4+0552 Sartrouville, Maisons Laffitte en et hors agglomération.	37
AD 2021-148 du 3 mars 2021	Prorogation des mesures restrictives de circulation sur la route nationale 184 et sur la route départementale 190 à Saint-Germain-en-Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du TRAM 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye.	40
AD 2021-149 du 18 mars 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 186 du PR 28+0548 au PR 29+0561 Le Chesnay-Rocquencourt hors agglomération, la D 186 du PR 28+0659 au PR 28+0860 LE Chesnay Rocquencourt hors agglomération, la D 186B2 du PR 0+0000 au PR 0+0296 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération.	43
AD 2021-150 du 11 mars 2021	Arrêté permanent. Interdiction de tourner sur la D 199 au PR 12+0880 commune de Beynes hors agglomération.	45
AD 2021-151 du 8 mars 2021	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 15 du PR 2+0650 au PR 2+0901 Jouars-Pontchartrain hors agglomération.	46
AD 2021-152 du 15 mars 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 172 du PR 6+0000 au PR 7+0200 Grosrouvre, Gambais hors agglomération.	47
AD 2021-153 du 9 mars 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D30 du PR 2+1032 au PR 3+0209 Plaisir hors agglomération, l'anneau giratoire du Petit Saint Cloud (D11R08) du PR 0+0000 au PR 0+0113 Plaisir en et hors agglomération.	49
AD 2021-186 du 25 mars 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 300 du PR 0+0000 au PR 0+0280 la bretelle de jonction de l'avenue du Pressoir avec la D 300 hors agglomération Plaisir.	51
AD 2021-188 du 25 mars 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 91 du PR 2+0725 au PR 4+0000 Versailles, Guyancourt hors agglomération, la D91G du PR 2+0725 au PR 4+0000 Versailles, Guyancourt hors agglomération.	52

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-154 du 19 février 2021	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ABCD ASSOCIATION POUR LE BIEN ETRE ET LE CONFORT A DOMICILE situé 78 bis rue Charles Maréchal à Poissy, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur Abdelhak BOUDALIA, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale	55
AD 2021-155 du 16 mars 2021	Fermeture définitive de la résidence autonomie « Les Myosostis » sise 51 rue des Gravieres à Magnanville.	57
AD 2021-156 du 10 mars 2021	Fixant pour l'année 2018 le forfait global dépendance de l'EHPAD Résidence Simon Vouet géré par la société Le Port Marly.	59
AD 2021-157 du 16 février 2021	Approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence de Maintenon » sis 16 avenue de l'Europe à Noisy le Roi géré par la société par actions simplifiées (SAS) « DOMUSVI » anciennement dénommée « DVD Participations » au profit de sa filiale la Société par Actions Simplifiées (SAS) « Résidence Saint Germain ».	61
AD 2021-174 du 9 février 2021	Fondation Méquignon – Droit d'Enfance – 3 ^{ème} ajustement de la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines.	64
AD 2021-175 du 25 février 2021	Association l'Essor – 3 ^{ème} ajustement de la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines.	66
AD 2021-176 du 4 mars 2021	Fixant la dotation de fonctionnement applicable au service IFEP – Mission Insertion jeunes et prévention collèges – BP 11 313 à Mantes la Jolie.	68
AD 2021-177 du 23 mars 2021	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la maison de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines – 11 rue de la Liberté à Mantes la Jolie.	70
AD 2021-178 du 26 février 2021	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au Centre Maternel de Porchefontaine – 46 rue Lamartine à Versailles.	73
AD 2021-179 du 19 mars 2021	Allouant une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association Relais Jeunes des Prés au titre de l'année 2021.	75
AD 2021-190 du 25 février 2021	Autorisant la résidence autonomie « La Renaissance » située 2 avenue des Etangs à La celle Saint Cloud, à accueillir, en hébergement complet, Mme Jacqueline BELLOIS bénéficiaire de l'aide sociale.	77
AD 2021-191 du 25 février 2021	Autorisant la résidence autonomie « Sully » située 7 rue Sully au Vésinet, à accueillir, en hébergement complet, Mme Renée BROUSSARD bénéficiaire de l'aide sociale.	79

AD 2021-192 du 25 février 2021	Autorisant l'EHPAD « La Chênaie » situé 6 rue André Lafon à Saint Ciers sur Gironde, à accueillir, en hébergement complet, Mme Georgette SEBIRE bénéficiaire de l'aide sociale.	81
AD 2021-193 du 25 février 2021	Autorisant l'EHPAD « La Jouvence Castel » situé à Flavy le Martel (02520) à accueillir, en hébergement complet, M. Raymond HERVE bénéficiaire de l'aide sociale.	83
AD 2021-194 du 25 février 2021	Autorisant l'EHPAD « La Vie Montante » » situé au Manoir Saint Mamert à Hanches (28130), à accueillir, en hébergement complet, Mme Josiane LE BELLEGO bénéficiaire de l'aide sociale.	85
AD 2021-195 du 25 février 2021	Autorisant l'EHPAD KORIAN « Val aux Fleurs » situé à Bueil à accueillir, en hébergement complet, Mme Denise NEVEU bénéficiaire de l'aide sociale.	87
AD 2021-196 du 25 février 2021	Autorisant l'EHPAD « Le Val Fleury » à LAVILLETERTRE (60240), à accueillir, en hébergement complet, Mme Maryvonne LECOQ bénéficiaire de l'aide sociale.	89
AD 2021-197 du 25 février 2021	Autorisant la résidence autonomie AGEFO « R2sidence Debénédeti » située 105 avenue de la République à Sartrouville » située 7 rue Sully au Vésinet, à accueillir, en hébergement complet, Mme Anissa SEKHSOUKH bénéficiaire de l'aide sociale.	91
AD 2021-198 du 25 février 2021	Autorisant la résidence autonomie ARPAVIE de la Fontaine située 36 rue de l'Eglise à Verrières le Buisson à accueillir, en hébergement complet, M. Michel TWAROWSKI bénéficiaire de l'aide sociale.	93

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2021-158 du 5 février 2021	Modification de la micro crèche dénommée « En attendant mes parents » située 7 Place Ovale à Trappes.	95
AD 2021-159 du 4 mars 2021	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Schnapper » situé 24 rue Schnapper à Saint Germain en Laye.	98
AD 2021-160 du 12 mars 2021	Modification de la micro crèche dénommée « Orgeval Babies » située 1703 route des Quarante Sous à Orgeval.	102
AD 2021-161 du 1 ^{er} mars 2021	Modification de la micro crèche dénommée « la Ronde des Papillons » située 3 route de Houdan à Longnes.	106
AD 2021-162 du 4 mars 2021	Modification de la micro crèche dénommée « Bulle de Rêve » située 4 place Saint Blaise à Carrières sous-Poissy.	109
AD 2021-163 du 4 mars 2021	Modification de la micro crèche dénommée « Bulle de Neige » située 4 Place Saint Blaise à Carrières sous-Poissy.	111
AD 2021-164 du 4 mars 2021	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé multi accueil « Les Petites Canailles Saint Médéric » situé 15 rue de l'Orient à Versailles.	113

AD 2021-165 du 8 mars 2021	Modification de gestionnaire de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Microstars P'tits 22 » située 7 terrasses des Chasses Royales à Saint Germain en Laye.	115
AD 2021-166 du 10 mars 2021	Modification de la micro crèche dénommée « Clarinaé », située 19 bis rue Pascal à Plaisir.	118
AD 2021-167 du 9 mars 2021	Modification de la micro crèche dénommée « Bulle de Savon » située 80 rue des Grands Champs à Poissy.	120
AD 2021-168 du 9 mars 2021	Modification de la micro crèche dénommée « Bulle de Coton » située 16 avenue de Versailles à Poissy.	124
AD 2021-169 du 11 mars 2021	Création, à compter du 10 mars 2021, de la micro crèche dénommée « Caméléon » située 140 avenue Joseph Kessel à Voisins le Bretonneux.	127
AD 2021-180 du 22 mars 2021	Modification de la micro crèche dénommée « Acacia » située 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir.	130
AD 2021-181 du 22 mars 2021	Modification de la micro crèche dénommée « Anthémis » situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir.	133
AD 2021-182 du 22 mars 2021	Modification de la micro crèche dénommée « Aloès » situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir.	136
AD 2021-183 du 22 mars 2021	Création de la micro crèche dénommée « Les Coloriés de Carrières la Chapelle » située 593 rue de la Chapelle à Carrières sous Poissy.	139
AD 2021-184 du 19 mars 2021	Modification de la micro crèche dénommée « Doudou Lapin » située 98 rue Aristide Briand aux Mureaux.	143
AD 2021-185 du 19 mars 2021	Modification de la micro crèche dénommée « Amaryllis » située 62 bis Avenue du Professeur Emile Sergent à Epône.	146
AD 2021-189 du 23 mars 2021	Création de la micro crèche dénommée « Caméléon Mandarine » située 142 avenue Joseph Kessel à Voisins le Bretonneux.	150
AD 2021-199 du 29 mars 2021	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Les Petites Canailles Saint Germain » situé 8 cour des Syrènes à Saint Germain en Laye.	153
AD 2021-200 du 29 mars 2021	Modification de la micro crèche dénommée « Micro crèche Lapin Verte » située 54 rue Lamartine à Sartrouville.	155
AD 2021-201 du 29 mars 2021	Modification de la micro crèche dénommée « Micro crèche Lapin Orange » située 54 rue Lamartine à Sartrouville.	157
AD 2021-202 du 29 mars 2021	Modification de la micro crèche dénommée « micro crèche Lapin Jaune » située 54 rue Lamartine à Sartrouville.	160

DIRECTION DE LA CULTURE, DE LA NATURE ET DES SPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2021-170 du 4 mars 2021	Autorisation provisoire sur le situe du Peuple de l'Herbe située sur la commune de Carrières sous Poissy.	163



CABINET DU PRESIDENT

ARRETE N° AD 2021 - 187
**PORTANT DESIGNATION D'UN SUPPLEANT HABILITE A INTERVENIR EN LIEU ET
PLACE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 et notamment son article 5,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu le mandat de conseiller municipal de la Commune de Mantes-la-Jolie exercé par Monsieur Pierre Bédier,

Vu le mandat de conseiller communautaire en particulier de 15^{ème} Vice-Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise exercé par Monsieur Pierre Bédier,

Vu la délibération n°2019-CD-5.6009.1 du Conseil départemental du 20 décembre 2019 désignant Monsieur Pierre Bédier comme représentant du Département des Yvelines au sein de la SA d'HLM Les Résidences Yvelines Essonne,

Vu la délibération n° 2016-EPI-CA-08 de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines Hauts-de-Seine désignant Monsieur Pierre Bédier comme représentant de l'EPI au sein de la SEM Citallios,

Considérant les fonctions exercées par Monsieur le Président du Conseil départemental au sein de la SA les Résidences Yvelines Essonne et en particulier sa fonction de Président du Conseil de surveillance,

Considérant les fonctions exercées par Monsieur le Président du Conseil départemental au sein du conseil d'administration la SEM CITALLIOS et en particulier sa fonction d'administrateur,

Considérant le mandat de conseiller municipal exercé par le Président du Conseil départemental au sein de la Commune de Mantes-la-Jolie,

Considérant le mandat de conseiller communautaire exercé par le Président du Conseil départemental au sein de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et en particulier sa fonction de 15^{ème} Vice-Président,

Considérant que dans un souci de prévention de conflit d'intérêts, il apparaît nécessaire pour Monsieur le Président du Conseil départemental de prendre un arrêté de déport afin de désigner une personne qui pourra intervenir en lieu et place sans qu'aucune instruction ne lui soit donnée ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-François RAYNAL ayant la qualité de Cinquième Vice-Président du Conseil Départemental des Yvelines est désigné en lieu et place de Monsieur Pierre BEDIER, Président du Conseil départemental notamment pour :

- instruire, présenter et/ou rapporter les dossiers devant toutes commissions ou instances collégiales,
- signer toutes correspondances administratives ou techniques, ordres de missions,
- signer tous les actes, contrats, et éventuels avenants ;

dans toutes les affaires concernant :

- Les Résidences Yvelines Essonne ;
- La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;
- La Commune de Mantes-la-Jolie ;
- La SEM Citallios.

Article 2 : Monsieur Pierre BEDIER s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution de toutes décisions relatives aux affaires susmentionnées.

Article 3 : Tous les arrêtés antérieurs et contraires au présent arrêté sont abrogés et en particulier l'arrêté n° AD-2020-376 du 25 septembre 2020.

Article 4 : Les actes signés dans le cadre du présent arrêté en rapport avec les affaires visées à l'article 1^{er} porteront les nom, prénom et qualité du signataire désigné à l'article 1^{er}, ainsi que la mention du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé. Une copie du présent arrêté sera transmise au comptable de Département.

Versailles, le **25 MARS 2021**


Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Désignation d'un suppléant habilité à intervenir en lieu et place du Président du Conseil départemental

Date de transmission de l'acte : 29/03/2021

Date de réception de l'accusé de
réception : 29/03/2021

Numéro de l'acte : AD2021-187 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20210325-AD2021-187-AR

Date de décision : 25/03/2021

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de représentants

Acte à classer

AD2021-187

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-03-29T11-27-17.01 (MI229197549)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20210325-AD2021-187-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Désignation d'un suppléant habilité à intervenir en
lieu et place du Président du Conseil départemental

Date de décision : 25/03/2021



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Désignation de représentantsActe : ARRETE AD 2021-187
SUPPLEANT PCD CITALLIOS DU
25.03.2021.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 29/03/21 à 11:27

Date 29/03/21 à 11:27

Date 29/03/21 à 11:33

Par GALEA CarolinePar GALEA Caroline

4 mars 2021
375 - mars 2021



ARRETE N° AD 2021-99
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE RAZIEUX

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Razieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **18 496 €** (dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-seize euros) est accordée à la commune de Razieux pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence d'étalement du ponceau Sainte-Catherine

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 04 Mars 2021

Le Président du Conseil départemental


Pierre BEDIER

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 18.3.2021

Affichage le 18-03-2021



Yvelines
Le Département

AD 2021-145

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté portant autorisation de défense en justice

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame S.S enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Versailles le 31 octobre 2019 sous le n°1908474, en vue de l'annulation du courrier en date du 24 juillet 2019 informant cette dernière de la modification de son compte rendu d'entretien professionnel (CREP) 2018, ainsi que le CREP 2018 modifié suite à l'avis de la Commission administrative paritaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 18/03/2021

P/ Le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La responsable du pôle Vie Institutionnelle et
Affaires Générales,
Marie JODEAU-GIMENEZ

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation de défense en justice.

Date de transmission de l'acte : 18/03/2021

Date de réception de l'accusé de
réception : 18/03/2021

Numéro de l'acte : AD2021-145 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20210318-AD2021-145-AR

Date de décision : 18/03/2021

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

AD2021-145

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-03-18T14-53-42.00 (MI229004439)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20210318-AD2021-145-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation de défense en justice.

Date de décision : 18/03/2021



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE 18.03.021.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 18/03/21 à 14:53

Date 18/03/21 à 14:53

Date 18/03/21 à 15:02

Par GALEA CarolinePar GALEA Caroline



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2021 - 173
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE BOUCLE DE SEINE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que Monsieur Fabrice PATEZ exerce les fonctions de Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Boucle de Seine,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Fabrice PATEZ, Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Boucle de Seine, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Départemental, dans la limite de ses attributions :

• **En matière d'Administration Générale :**

- Toutes correspondances administratives ou techniques ;
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
- Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les mandats de représentation en justice ;
- Les visas d'entretiens professionnels des collaborateurs du Territoire ;
- Les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions, dans le cadre des crédits territorialisés de la Dotation Sociale Globale ;
- Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;

- Les conventions de mise à disposition (à titre gracieux) ou de location de locaux (à titre onéreux) en tant que preneur ou bailleur ;
- Les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en PEC à l'issue de leur contrat ;
- Les conventions de prêt de matériel pédagogique ou éducatif ;
- Les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
- Les conventions de partenariat pour la réalisation d'actions communes sans engagement financier par le Département ;
- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques.

- **En matière de Développement Territorial :**

- Les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019, Contrats de proximité Yvelines+ 2020-2022 :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
 - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
- Les documents d'urbanisme (PLU, POS) :
 - Les réponses aux communes et leurs groupements relatives aux procédures d'élaboration, révision, révision simplifiée ou modification des PLU ou des POS ;
 - Les réponses aux services de l'Etat sur les demandes de porter à connaissance dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des PLU ;
 - Les courriers de demande d'association, en tant que personne publique associée, aux diverses procédures d'urbanisme ;
 - Les contributions aux porter à connaissance et les avis sur les diverses procédures d'évolution des PLU ou des POS.
- Les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 € :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
 - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- **En matière d'Accompagnement et d'Inclusion Solidaire, d'Insertion, d'Enfance-Jeunesse, et de Santé :**

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Toute décision d'accord ou d'accord partiel d'agrément, d'accord ou d'accord partiel de renouvellement, de modification (extension, dérogation...) d'agrément et de rappel aux obligations des assistants maternels ;
- Les conventions tripartites liées à la Charte Qualité des Maisons d'Assistants Maternels ;
- Toute décision de refus de dérogation à l'agrément des assistants maternels ;
- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ;
- Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ;

- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes ;
- Les protocoles et chartes d'organisation de travail et de liens avec les partenaires au niveau local ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes).

• **En matière de Marchés Publics :**

- Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance, après accord d'opportunité du DGA-Solidarités ;
- Les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice PATEZ, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice PAVIOT-HIDALGO, Secrétaire Générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacements les concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice PATEZ et de Madame Béatrice PAVIOT-HIDALGO, la présente délégation est dévolue aux autres directeurs de territoires d'action départementale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **SECRETARIAT GENERAL**

- Madame Béatrice PAVIOT-HIDALGO, Secrétaire générale et Madame Julie COUSTAIN, Secrétaire générale adjointe :

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T. ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux les concernant.

- **POLE ACCUEIL**

- Madame Christine ROUET, Responsable de Pôle :

• **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine ROUET, la présente délégation est donnée à Madame Cécile VIGUERARD, Responsable du Pôle Accompagnement et Inclusion Solidaire, Madame Leila BADAOU, Responsable du Pôle Insertion et à Madame Christine SIMON, Responsable du Pôle Enfance Jeunesse.

- **POLE ENFANCE JEUNESSE**

- Madame Christine SIMON, Responsable de Pôle :

• **En matière d'Enfance Jeunesse :**

- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

• **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine SIMON, la présente délégation est donnée à Madame Cécile VIGUERARD, Responsable du Pôle Accompagnement et Inclusion Solidaire et à Madame Leïla BADAOUÏ, Responsable du Pôle Insertion.

- Mme Sophie COMBROUZE, Chef de service Evaluation Enfance :

- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie COMBROUZE, la présente délégation est donnée à Madame Isabelle LENAIN-POLISSE, Chef de service Protection et à Monsieur Quentin DUPUIS, Chef de service Prévention.

- Madame Isabelle LENAIN-POLISSE, Chef de service Protection :
- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle LENAIN-POLISSE, la présente délégation est donnée à Monsieur Quentin DUPUIS, Chef de service Prévention et à Madame Sophie COMBROUZE, Chef de Service Evaluation Enfance.

- Monsieur Quentin DUPUIS, Chef de service Prévention :
- Pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Quentin DUPUIS, la présente délégation est donnée à Madame Isabelle LENAIN-POLISSE, Chef de service Protection et à Madame Sophie COMBROUZE, Chef de Service Evaluation Enfance.

- **POLE ACCOMPAGNEMENT ET INCLUSION SOLIDAIRE**
- Madame Cécile VIGUERARD, Responsable de Pôle :

- **En matière d'Accompagnement et d'Inclusion Solidaire :**

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques, toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ; les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile VIGUERARD, la présente délégation est donnée à Madame Leïla BADAOUÏ, Responsable du Pôle Insertion et à Madame Christine SIMON, Responsable du Pôle Enfance Jeunesse.

- Madame Béatrice KEITA, Chef de Service Accompagnement social de Sartrouville, Madame Annabelle DARCIER BASSIEN, Chef de Service Accompagnement social de Saint Germain en Laye, Madame Salma AKNIN, Chef de Service Adjointe Accompagnement social de Sartrouville :
- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- **POLE SANTE**

- Monsieur Carlos JIMÉNEZ, Responsable de Pôle :

• **En matière de Santé :**

- Toute décision d'accord ou d'accord partiel d'agrément, d'accord ou d'accord partiel de renouvellement, de modification (extension, dérogation...) d'agrément et de rappel aux obligations des assistants maternels ;
- Toute décision de refus de dérogation à l'agrément des assistants maternels ;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

• **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- Madame Virginie BERTRAND, Puéricultrice coordinatrice :

- Toute décision d'accord ou d'accord partiel d'agrément, d'accord ou d'accord partiel de renouvellement, de modification (extension, dérogation...) d'agrément et de rappel aux obligations des assistants maternels ;
- Toute décision de refus de dérogation à l'agrément des assistants maternels ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence.

- **POLE INSERTION**

- Madame Leïla BADAoui, Responsable de Pôle :

• **En matière d'Insertion :**

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs, toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement la concernant ; les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en PEC à l'issue de leur contrat ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ; les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Leila BADAoui, la présente délégation est donnée à Madame Cécile VIGUERARD, Responsable du Pôle Accompagnement et Inclusion Solidaire et à Madame Christine SIMON, Responsable du Pôle Enfance Jeunesse.

- Madame Laura BLICQ, Cadre spécialisé Insertion :

- **En matière d'Insertion :**

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs, toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en PEC à l'issue de leur contrat ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

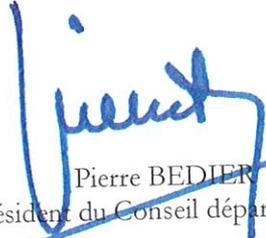
Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **25 MARS 2021**


Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein du TAD Boucle de Seine

Date de transmission de l'acte : 25/03/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 25/03/2021

Numéro de l'acte : AD2021-173 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20210325-AD2021-173-AR

Date de décision : 25/03/2021

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2021-173

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-03-25T16-49-39.00 (MI229149737)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20210325-AD2021-173-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein du TAD Boucle de Seine

Date de décision : 25/03/2021



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signatureActe : ARRETE AD 2021-173 TAD
BOUCLE DE SEINE
25.03.2021.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 25/03/21 à 16:49

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 25/03/21 à 16:49

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 25/03/21 à 17:01

Certifié exécutoire conformément à l'article L.3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 17.02.2021
Affichage le 31.03.2021
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 375 mars 2021



Yvelines
Le Département

AD 221.23

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX ADM / 055

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2020 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Brice P., enregistrée sous le numéro 1807200 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 16 Octobre 2018, et tendant à l'annulation de la décision du 8 Novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines rejetant son recours gracieux;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 9 Février 2021

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'estimer en justice

Date de transmission de l'acte : 17/02/2021

Date de réception de l'accusé de
réception : 17/02/2021

Numéro de l'acte : 18ACSOCTXADM55 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20210209-18ACSOCTXADM55-AI

Date de décision : 09/02/2021

Acte transmis par : Angélique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer**18ACSOCTXADM55**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-02-17T17-48-51.00 (MI228451364)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20210209-18ACSOCTXADM55-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 09/02/2021



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signatureActe : 2018-ACSOCTXADM-055.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 17/02/21 à 17:48

Date 17/02/21 à 17:48

Date 17/02/21 à 18:05

Par RENARD AngeliquePar RENARD Angelique

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 17.02.2021
Affichage le 31.05.2021
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 375 vers 2021



Yvelines
Le Département

AD 2021 - 206

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2019 / ACO CTX ADM / 017

ARRETE N° AD 2021 - 206
PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2020 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur M. Gilles, enregistrée sous le numéro 1902468 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 1 Mars 2019, et tendant à l'annulation de la décision du 18 Janvier 2019 de refus de remise de dette de revenu de solidarité active;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 14 Janvier 2021

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

22

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 17/02/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 17/02/2021

Numéro de l'acte : 19ACSOCTXADM17 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20210114-19ACSOCTXADM17-AI

Date de décision : 14/01/2021

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer**19ACSOCTXADM17**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-02-17T17-51-39.00 (MI228451372)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20210114-19ACSOCTXADM17-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 14/01/2021



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signatureActe : 2019-ACSOCTXADM-017.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/02/21 à 17:51

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 17/02/21 à 17:51

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 17/02/21 à 17:57



Transmission au contrôle de la légalité le 31.03.2021

Affichage le 31.03.2021

AD 221-25

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

ARRETE

portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la plainte avec constitution de partie civile pour diffamation publique déposée par le Président du Conseil départemental contre Monsieur J-Y. B. le 5 novembre 2020 ;

VU l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile en date du 25 février 2021 ;

VU la déclaration d'appel du Président du Conseil départemental à l'encontre de ladite ordonnance le 5 mars 2021 ;

VU l'audience fixée le 2 avril 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître Jean-François MORANT et/ou Maître Alba HORVAT, avocats au sein du Cabinet BAZIN & Associés, demeurant 56 rue de Londres à Paris (75008) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 30 mars 2021

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Et par délégation,
La Directrice des affaires juridiques et des Assemblées,
Nadia BEN-AYED

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 31/03/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 31/03/2021

Numéro de l'acte : 2021 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20210330-2021-DE

Date de décision : 30/03/2021

Acte transmis par : Angélique MARTINETTI

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

2021

1

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-03-31T11-25-20.00 (MI229257388)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20210330-2021-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation
d'un avocat

Date de décision : 30/03/2021



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : Arrêté ester en justice Maître Morant-
Maître Horvat.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé Date 31/03/21 à 11:25

Par MARTINETTI Angélique

Transmis Date 31/03/21 à 11:25

Par MARTINETTI Angélique

Accusé de réception Date 31/03/21 à 11:32



AD 221-26

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2021 / ACSO CTX ADM / 002

Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignant un avocat pour représenter et assister le Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2020 donnant délégation au Directeur des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés d'ester en justice et les mandats données aux avocats dans le cadre des pourvois devant le Conseil d'Etat ;

VU le jugement rendu par le tribunal administratif de Versailles le 31 décembre 2020 en matière d'aide sociale ordonnant au Département de rembourser à l'héritière d'une bénéficiaire de l'aide départementale à l'hébergement, handicapée et sous tutelle, la somme de 149.705,92 € versée par le tuteur au titre de ses frais d'hébergement en EHPAD ;

CONSIDERANT que le Département n'a procédé à aucune démarche de recouvrement de la somme versée spontanément par le tuteur et que les actes établis par lui n'ont été émis que pour justifier l'encaissement comptable de ce paiement ;

CONSIDERANT que le tribunal a toutefois considéré que les dispositions de l'article L.344-5 du code de l'action sociale et des familles lui interdisait l'encaissement de toute somme de la part d'une personne handicapée bénéficiant de l'aide sociale départementale au titre de ses frais d'hébergement fut-ce sous la forme d'un paiement spontané ;

CONSIDERANT qu'une interprétation aussi extensive de ce texte mérite d'être soumise à l'appréciation du Conseil d'Etat et qu'il convient dès lors de donner mandat à un avocat au conseil d'Etat pour défendre les intérêts du Département dans une telle instance;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé d'introduire un pourvoi devant le Conseil d'Etat au nom du Département.

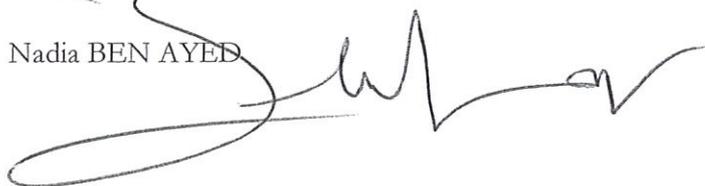
Article 2 : Il est procédé à la désignation de la SCP NICOLAY – de LA NOUVELLE - HANNOTIN, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation et domicilié 11, rue de Phalsbourg – 75017 PARIS pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 10 février 2021

P/le Président du conseil départemental
et par délégation,
le Directeur des affaires juridiques
et des assemblées

Nadia BEN AYED



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignant un avocat pour représenter et assister le département

Date de transmission de l'acte : 17/02/2021

Date de réception de l'accusé de
réception : 17/02/2021

Numéro de l'acte : 21ACSOCTXADM02 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20210210-21ACSOCTXADM02-AI

Date de décision : 10/02/2021

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

30

Acte à classer**21ACSOCTXADM02**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-02-17T17-46-16.00 (MI228451344)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20210210-21ACSOCTXADM02-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désigner un avocat pour représenter et assister le département

Date de décision : 10/02/2021



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signatureActe : [2021-ACSOCTXADM-002.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/02/21 à 17:46

Par [RENARD Angelique](#)

Transmis

Date 17/02/21 à 17:46

Par [RENARD Angelique](#)

Accusé de réception

Date 17/02/21 à 17:51



DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SECTEUR TRAVAUX ET PRESTATIONS
ASSOCIEES

ARRETE N° AD - 2021 - 144
PORTANT SUR LA COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DES PRESTATIONS
(OFFRES FINALES) ET L'AUDITION DES CANDIDATS DU MARCHE PUBLIC GLOBAL DE
PERFORMANCE DE CONCEPTION, CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE
DU CAMPUS D'INNOVATION MINES PARISTECH A VERSAILLES SATORY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 34 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les articles 91 et 92 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033.1 du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5035.1 du 2 avril 2015 relative à l'élection des représentants du Conseil départemental au sein de la Commission d'appel d'offres, du Jury de concours de maîtrise d'œuvre, du Jury réuni pour les opérations de conception-réalisation, de la commission de délégation de service public et de la commission d'appel d'offres de groupement,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° AD – 2019 – 263 du 05 juin 2019 portant sur la composition du jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats du marché public global de performance de conception, construction, entretien et maintenance du campus d'innovation MINES ParisTech à Versailles-Satory,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne n°2019/S066-153393, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n° 2019_091 et sur la plateforme AWS en date du 29 mars 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la suppléance des membres à voix délibérative afin de prévenir le remplacement d'un ou plusieurs membres du jury qui auraient fait savoir qu'ils seraient dans l'impossibilité de siéger,

Considérant toutefois que les membres désignés au titre d'une qualification professionnelle particulière ou équivalente à celle exigée pour participer à la procédure en application de l'article 91 II. 1° du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics sont désignés en raison de leur qualification et expérience professionnelle propre et qu'il n'est donc pas envisagé à ce jour de suppléance pour ces membres,

Considérant le remplacement, en tant qu'administrateur de la SEM Satory Mobilité de M. Bertrand HAUET par M. Eric LEBEAU en date du 09 octobre 2020,

Considérant le départ de M. Franck CARO en date du 10 mars 2021 du poste de Directeur Général Adjoint de l'Etablissement Public d'Aménagement Paris Saclay, et la désignation de M. Benoît LEBEAU, Directeur de l'Aménagement de cette entité,

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Conseil départemental n° AD – 2019 – 263 du 05 juin 2019 portant sur la composition du jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats du marché public global de performance de conception, construction, entretien et maintenance du campus d'innovation MINES ParisTech à Versailles-Satory à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit pour l'examen des prestations (offres finales) et l'audition des candidats :

I – Personnalités à voix délibératives :

Le Président du Jury :

M. Pierre BEDIER, Président du Département et du Jury

Suppléant :

M. Yves CABANA, Directeur Général des Services du Département,

Les membres élus désignés ci-dessous :

Titulaires :

Mme Janick GEHIN
M. Jean-François RAYNAL
Mme Sylvie d'ESTEVE
Mme Elisabeth GUYARD
Mme Elodie SORNAY

Suppléants :

M. Philippe BENASSAYA
M. Didier JOUY
M. Olivier LEBRUN
Mme Josette JEAN
M. Bertrand COQUARD

Les membres possédant une qualification professionnelle particulière ou équivalente (article 91 II. 1° du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics) :

M. Fabrice COCHETEUX, Chef du service de la politique immobilière au siège du CNRS, Ingénieur en génie civil, expert en maîtrise d'ouvrage d'équipements publics, de locaux d'enseignement, de recherche, tertiaires et industriels,
M. Yannick VIMONT, Directeur de la recherche Mines ParisTech (MPT), Ingénieur ancien élève de l'Ecole polytechnique et de l'ENSTA,
M. Pierre-Etienne MINY, Architecte, Président du syndicat des Architectes des Yvelines,
M. Jean-Pierre PRANLAS-DESCOURS, Architecte urbaniste,
M. Joseph IRANI, Conseiller en Ingénierie bâtiment et travaux publics, Ingénieur expert en thermodynamique,
M. Pol CREIGNOU, Directeur général adjoint du pôle éducation, sports et construction du département des Hauts-de-Seine, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts,

Les membres présentant un intérêt particulier :

Titulaires :

M. François de MAZIERES, Maire de Versailles,

Mme Marie-Célie GUILLAUME, Présidente Directrice Générale de la SEM Satory Mobilité,
M. Vincent LAFLECHE, Directeur de Mines ParisTech,
M. Philippe BAUCHOT, adjoint de la Directrice de l'Immobilier de l'Etat,
M. Philippe VAN DE MAELE, Directeur général de l'Etablissement Public de l'Aménagement de Paris-Saclay (EPAPS),

Membres Suppléants :

M. Pascal THEVENOT, Maire de Velizy-Villacoublay,
M. Eric LEBEAU, administrateur de la SEM Satory Mobilité,
Mme Catherine LAGNEAU, Directrice adjointe Mines ParisTech,
Mme Christine WEISROCK, Sous- Directrice stratégie et expertise de l'immobilier de l'Etat,
M. Benoît LEBEAU, Directeur de l'Aménagement de l'Etablissement Public de l'Aménagement de Paris-Saclay (EPAPS)

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20210317-AD-2021-144-CC
Date de réception préfecture : 17/03/2021

II – Personnalités à voix consultatives :

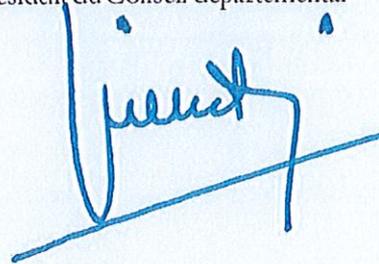
M. Philippe WATTEAU, Directeur général de l'Institut VEDECOM,
M. Olivier de LA FAIRE, Conseiller départemental du canton de Versailles,
M. Jérôme CREPIN, Directeur du centre des matériaux de Mines ParisTech,
M. Maroun NEMER, Directeur du centre d'efficacité énergétique des systèmes de Mines ParisTech,
M. Arnaud de la FORTELLE, Directeur du centre de robotique de Mines ParisTech.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 17 mars 2021

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental



Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20210317-AD-2021-144-CC
Date de réception préfecture : 17/03/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 221.146

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7152

Portant réglementation de la circulation sur
la D119 du PR 16 + 0592 au PR 17 + 0960
Thiverval-Grignon, Chavenay
Hors agglomération
la D30 du PR 3 + 0793 au PR 7 + 0238
Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay
Hors agglomération
la D30 du PR 3 + 0793 au PR 7 + 0316
Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay
Hors agglomération
la D30 du PR 6 + 0556 au PR 7 + 0238
Chavenay
Hors agglomération
la D30 du PR 6 + 0656 au PR 7 + 0238
Chavenay
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise SIGNATURE
Considérant que la réalisation de bandes rugueuses nécessite de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation sur la D 30 du PR 3+793 au PR 7+238, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Chavenay et de Thiverval-Grignon.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15 mars 2021 et jusqu'au 09 avril 2021 inclus, sur la D30 du PR 6 + 0556 au PR 7 + 0238 (Chavenay), dans le sens des PR décroissants (Poissy vers Plaisir), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 : À compter du 15 mars 2021 et jusqu'au 09 avril 2021 inclus, sur la D30 du PR 6 + 0656 au PR 7 + 0238 (Chavenay), dans le sens des PR décroissants (Poissy vers Plaisir), la voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Article 3 : À compter du 15 mars 2021 et jusqu'au 09 avril 2021 inclus, sur la D30 du PR 3 + 0793 au PR 7 + 0238 (Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay), le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 4 : À compter du 15 mars 2021 et jusqu'au 09 avril 2021 inclus, sur la D30 du PR 3 + 0793 au PR 7 + 0316 (Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay), dans le sens des PR croissants (dans le sens Poissy vers Paris), la circulation est interdite.

Une déviation est mise en place par :

la D109 (hors agglomération de Plaisir)
la D98 (hors agglomération de Villepreux, Saint Nom La Bretèche, Plaisir)
la D307 (hors agglomération de Saint Nom La Bretèche, Feucherolles)

Article 5 : À compter du 15 mars 2021 et jusqu'au 09 avril 2021 inclus, sur la D119 du PR 16 + 0592 au PR 17 + 0960 (Thiverval-Grignon, Chavenay), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite.

Une déviation est mise en place par :

la D119 (hors agglomération de Chavenay, Thiverval- Grignon)
la D109 (hors agglomération de Thiverval-Grignon, Plaisir)
la D98 (hors agglomération de Villepreux, Saint Nom La Bretèche, Plaisir)
la D307 (hors agglomération de Saint Nom La Bretèche, Feucherolles)
la D30 (hors agglomération de Chavenay, Thiverval- Grignon)

Article 6 : LES DISPOSITIONS PRECITEES SONT APPLICABLES DURANT DEUX NUITS DANS LA PERIODE DU 15 MARS 2021 AU 09 AVRIL 2021 INCLUS, DE 22H00 A 05H00.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 9 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-97

DESTINATAIRES :

- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7109

Portant réglementation de la circulation sur
la D308 du PR 3 + 1030 au PR 4 + 0552
Sartrouville, Maisons-Laffitte
Eh et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Sartrouville,

Le Maire de Maisons-Laffitte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D308, de la RN13, de la RN184

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis de la DIRIF

Vu l'avis du Maire de Montesson

Vu l'avis du Maire du Pecq

Vu l'avis du Maire du Vésinet

Vu l'avis du Maire de Port-Marly

Vu l'avis du Maire de Saint-Germain-en-Laye

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que les travaux de réparation du pont de la 2ème DB, nécessitent, pour réaliser un plateau surélevé, de mettre en place des restrictions de circulation de nuit sur la D308, du PR 3+1030 au PR 4+552, section situé en et hors agglomération sur le territoire des communes de Sartrouville et de Maisons Laffitte.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 08 mars 2021 et jusqu'au 11 mars 2021 inclus, sur la D308 du PR 3 + 1030 au PR 4 + 0552 (Sartrouville, Maisons-Laffitte), dans les deux sens, la circulation est interdite.

Cette disposition s'applique uniquement 3 NUITS (les 8 - 9 et 10 mars 2021) de 22h00 à 5h00.

Avec 3 nuits de réserve les 15 - 16 et 17 mars 2021.

DEVIATIONS

Des itinéraires de déviation seront mis en place :

Sens Sartrouville - Maisons-Laffitte, les usagers empruntent :

- la D 308 direction " Argenteuil, Houilles, Cormeille-en-Parisis, Saint-Germain-en-Laye-Montesson " ;
- la D 1021 direction " Saint-Germain-en-Laye, Montesson " ;
- la D 121 direction " Saint-Germain-en-Laye, Le Vésinet, Montesson Les Rabeaux " ;
- la D 186 direction " Saint-Germain-en-Laye" ;
- sur le pont du Pecq la D 186 direction " Centre-ville" ;
- la D 186 direction " Marly-le-Roi, Le Port-Marly " ;
- la RN 13 direction " Saint-Germain-en-Laye" ;
- la RN 184 direction " Cergy-Pontoise, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffitte " jusqu'au carrefour entre la RN 184 et la D 308 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Sens Maisons-Laffitte - Sartrouville, les usagers empruntent :

- la D 308 direction " Poissy, Saint-Germain-en-Laye " ;
- la RN 184 direction " Saint-Germain-en-Laye " ;
- la RN 13 direction " A13 Paris, Versailles, Rueil-Malmaison, Saint-Germain Bel Air ;
- la D 186 direction " Le Pecq " ;
- la D 186 direction " Argenteuil, Sartrouville, Montesson, Le Vésinet " ;
- la D 121 direction " Sartrouville, Montesson Laborde Les Rabeaux " ;
- la D 1021 direction " Sartrouville, Montesson Laborde, Montesson Centre " jusqu'au carrefour entre la D 1021 et la D 308 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire est mise en place et entretenue par l'entreprise AGILIS

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Sartrouville, le Maire de Maisons-Laffitte, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 MARS 2021

Fait à Versailles, le _____

Fait à Sartrouville, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Maire de Sartrouville

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Maisons-Laffitte, le 10/02/2021



Maire de Maisons-Laffitte

DESTINATAIRES :

- la DIRIF ;
- le Maire de Montesson ;
- le Maire du Pecq ;
- le Maire du Vésinet ;
- le Maire de Port-Marly ;
- le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire est mise en place et entretenue par l'entreprise AGILIS

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Sartrouville, le Maire de Maisons-Laffitte, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 4 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Sartrouville, le 1/03/21

Maire de Sartrouville

PO: Monsieur RAYMOND CADAT



Fait à Maisons-Laffitte, le _____

Maire de Maisons-Laffitte

DESTINATAIRES :

- la DIRIF ;
- le Maire de Montesson ;
- le Maire du Pecq ;
- le Maire du Vésinet ;
- le Maire de Port-Marly ;
- le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté AD 2021 - 148

Portant prorogation des mesures restrictives de circulation sur la Route Nationale 184 et sur la Route Départementale 190 à Saint-Germain-en-Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Départemental des
Yvelines

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-02-09-004 du 9 février 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020 / JUR.22 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Élisabeth GUYARD, la maire-adjointe à la voirie, aux réseaux et à la mobilité ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-28-001 portant modification de la circulation sur la RN 184 et sur la RD 190 à Saint-Germain-en-Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 22 février 2021 ;

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 17 février 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 et de la route Départementale 190, ainsi que du personnel chargé des travaux de modification de la voirie dans le cadre du projet du Tram 13 express :

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de la ville de Saint-Germain-en-Laye ;

ARRÊTENT

Article 1 : Travaux sur l'ensemble des voies de la Route Nationale 184 compris entre le PR 12+300 et le PR 13+000 dans les deux sens et sur l'ensemble des voies de la Route Départementale 190 entre le PR 24+605 et le PR 24+700 dans les deux sens.

Le déroulement des travaux de la phase 5 est prolongé du 20 mars 2021 jusqu'au 12 avril 2021. Le Dossier D'exploitation Sous Chantier, consultable à la direction départementale des territoires des Yvelines, détaille cette phase et le planning d'exécution.

Les travaux entraîneront les modifications de circulation suivantes :

- neutralisation d'une voie de circulation sur la RN184 entre le carrefour avec la RD190 et le carrefour Pereire dans le sens Conflans-Sainte-Honorine – Versailles
- neutralisation d'une voie de circulation sur la RN184 entre le carrefour Pereire et le carrefour avec la RD190 dans le sens Versailles – Conflans-Sainte-Honorine

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Afin d'assurer le passage des convois de transport exceptionnel sur la RN184, une largeur de chaussée de 3,50 mètres au sol et 4,50 mètres de hauteur sera maintenue sur cette route.

La limitation de vitesse sera réduite à 45 km/h en agglomération de Saint-Germain-en-Laye et à 50 km/h hors agglomération.

Dans le cas de maintien à 2 voies de circulation, les voies pourront être affectées au tourne à gauche, au tout-droit ou au tourne à droite suivant les besoins du chantier. Un marquage au sol et/ou une signalisation verticale sera mise en place conformément à l'instruction Ministérielle sur la signalisation Routière.

Article 2 : La voie de tourne à droite depuis la RN184 (sens Conflans – Saint-Germain) vers l'avenue de Winchester sera interdite à la circulation pendant cette phase 5. Une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers voulant rejoindre l'avenue de Winchester depuis la RN184 sens Conflans – Saint-Germain empruntent :

- Tourne à droite à la rue Pereire,
- Tourne à droite à la rue Bernard Palissy,
- Tourne à droite à la rue Turgot,

- Tourne à gauche sur la rue Bastiat
- Retrouve leur itinéraire sur l'avenue de Winchester.

Article 3 : Une réduction de la voie de droite sur la RN184 entre le carrefour RN184 x RD190 et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy dans le sens Versailles – Conflans-Sainte-Honorine pourra avoir lieu sur une durée de 21 jours entre le 19 mars 2021 et le 12 avril 2021, avec la mise en place d'une déviation piétonne.

Article 4 : Pour les travaux de marquage et de mise en place de balisage ou de signalisation verticale, des alternats manuels ou à feux pourront être mis en place de nuit entre 21h30 et 5h00.

Article 5 : La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par Île-de-France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le Directeur des Routes d'Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, à celui du Conseil Départemental des Yvelines et à celui de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **05 MARS 2021**

Le Préfet des Yvelines,
et par délégation, **Bruno SANTOS**

**chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service**

Saint-Germain-en-Laye, le : **24/02/2021**

Pour Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,
et par délégation,
La Maire-Adjointe déléguée à la Voirie,
aux réseaux et à la mobilité

Elisabeth GUYARD

Versailles, le : **3 Mars 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental des
Yvelines
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarede

**Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92**

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7176

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D186 du PR 28 + 0548 au PR 29 + 0561
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération
la D186 du PR 28 + 0659 au PR 28 + 0860
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération
la D186B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0296
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise SMDA.
Considérant que les travaux d'abattage d'arbres nécessitent une réglementation temporaire sur la D186 du PR 28+0548 au PR 29+0561, section située hors agglomération sur le territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22 mars 2021 et jusqu'au 29 mars 2021 inclus, la D186 du PR 28 + 0548 au PR 29 + 0561 (Le Chesnay Rocquencourt) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux services de secours
 - aux forces de l'ordre

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 22 mars 2021 et jusqu'au 29 mars 2021 inclus, sur la D186B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0296 (Le Chesnay Rocquencourt), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 3 : A compter du 22 mars 2021 et jusqu'au 29 mars 2021 inclus, sur la D186 du PR 28 + 0548 au PR 28 + 0860 (Le Chesnay-Rocquencourt) dans le sens des PR croissants, la voie de droite ainsi que la bande cyclable situées entre la bretelle D186B2 (bretelle de l'échangeur D307 vers D186) et la sortie "Le Chesnay - Parking Centre Parly 2 - Arborétum" seront interdites à la circulation.

Article 4 : À compter du 22 mars 2021 et jusqu'au 29 mars 2021 inclus, sur la D186 du PR 28 + 0659 au PR 28 + 0860 (Le Chesnay Rocquencourt), dans le sens des PR croissants, la voie axiale est interdite à la circulation générale.

Les usagers en provenance de Rocquencourt et se rendant à Versailles seront dirigés sur la voie de gauche de la D186 pour permettre aux usagers venant de la bretelle D186B de s'insérer sur la voie axiale de la D186 après avoir cédé le passage aux autres véhicules.

Au PR 28+659 (neutralisation de la voie axiale) les usagers circulant sur la voie axiale devront emprunter la voie de gauche de la D186 après avoir cédé le passage aux véhicules circulant déjà sur la voie de gauche.

Au PR 28+860, les usagers retrouveront tous leur itinéraire.

Les cyclistes empruntant la bande cyclable devront mettre pied à terre à l'approche de la zone de travaux.

Le cheminement des cycles et des piétons dans le sens Rocquencourt vers Versailles sera sécurisé par l'entreprise en charge des travaux. Ce cheminement pourra être interrompu en fonction des besoins du chantier.

Les dispositions susvisées s'appliquent uniquement les jours ouvrables et uniquement de 9h30 à 16h30.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par SMDA et leurs sous-traitants.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelque soit la nature du chantier.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 18 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Pierre Nougarède

DESTINATAIRES :

- le Maire du Chesnay Rocquencourt ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRÊTE PERMANENT
N° 2021P0320

Portant Interdiction de tourner sur
La D119 au PR 12 + 0880 commune de Beynes Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire aux véhicules circulant sur la RD 119, au PR 12+0880, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Beynes de tourner à gauche vers l'avenue du Général Leclerc,

Sur proposition du Directeur Interdépartemental de la Voirie,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de tourner à gauche dans la rue du Général Leclerc (Beynes) pour tous les véhicules venant de la D119 au PR 12 + 0880 (Beynes) dans le sens des PR croissants.

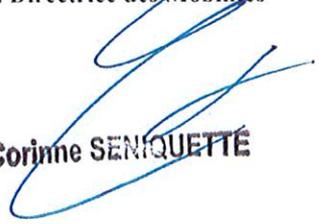
Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions antérieures.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 11 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation
La Directrice des Mobilités


Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRES :

- le Maire de Beynes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT N° 2021P0319

Portant Limitation de vitesse sur
la D15 du PR 2 + 0650 au PR 2 + 0901
Jouars-Pontchartrain
Hors agglomération**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant
délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la
RD 15, du PR 2+0650 au PR 2+0901, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Jouars
Pontchartrain,
Sur proposition du Directeur Interdépartemental de la voirie,

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D15 du PR 2 + 0650 au PR 2 + 0901 (Jouars-Pontchartrain), dans les deux sens.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

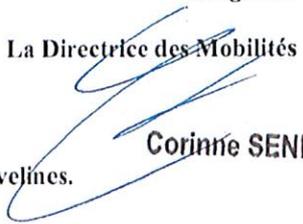
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions antérieures.

Article 4 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles le 18 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités


Corinne SENIQUETTE**DESTINATAIRE :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 221.152

ARRETE TEMPORAIRE N° 2021T7209

Portant réglementation de la circulation sur
la D172 du PR 6 + 0000 au PR 7 + 0200
Grosrouvre, Gambais
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'avis du Maire de Grosrouvre

Vu l'avis du Maire de Gambaiseuil

Vu l'avis du Maire de Gambais

Vu l'avis du Maire de Montfort-l'Amaury

vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée de la RD 172 du PR 6+0000 au PR 7+0200, section située hors agglomération de la commune de Grosrouvre, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Sécurité Routière et Réglementation,

ARRETE

article 1 : à compter du 16 mars 2021 et jusqu'au 26 mars 2021 inclus, la circulation est interdite sur la D172 du PR 6 + 0000 au PR 7 + 0200 (Grosrouvre, Gambais), dans les deux sens.

Cette mesure s'applique durant 1 jour dans la période.

article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D138 au PR 16+0406, emprunte :

- la D138 à partir du PR 16+0406 et jusqu'au PR 16+0000
- la D112 à partir du PR 20+0280 et jusqu'au PR 9+0710
- la D179 à partir du PR 0+0498 et jusqu'au PR 7+0482

et se termine sur la D172 au PR 7+0482.

article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables de 08h00 à 18h00.

article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **15 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Grosrouvre ;
- le Maire de Gambaiseuil ;
- le Maire de Gambais ;
- le Maire de Montfort-l'Amaury.

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7175

Portant réglementation de la circulation sur
la D30 du PR 2 + 1032 au PR 3 + 0209
Plaisir

Hors agglomération
l'anneau du giratoire du Petit Saint Cloud (D11R08) du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0113
Plaisir
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire des Clayes-sous-Bois
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que l'application d'un revêtement de surface sur la D30 du PR 2+1032 au PR 3+209 ainsi que sur l'anneau du giratoire du Petit Saint Cloud et des cheminements piétons nécessitent des mesures d'exploitation particulières au droit des zones de travaux, sections situées en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 15 mars 2021 et jusqu'au 31 mars 2021 inclus, sur l'anneau du giratoire du Petit Saint Cloud (D11R08) du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0113 (Plaisir), la circulation est interdite.
Traitement de l'anneau du giratoire et des cheminements piétons (durée 1 ou 2 nuits consécutives, de 21h00 à 6h00) selon les mesures d'exploitation suivantes :

La bretelle D30C7 (D30 Nord venant de Poissy) sera fermée à la circulation (section en et hors agglomération de Plaisir).

Une déviation sera mise en place (DEVIATION 1)

- dans le sens Plaisir - Les Clayes sous Bois par la D30, puis demi-tour au giratoire des Gâtines, la D109, la D98, la D11,

- dans le sens Plaisir - Neauphle le Château par la D30, demi-tour au giratoire des Gâtines, la D109, rue de la Gare, puis la D11,

où les usagers rejoindront le maillage routier communal.

La bretelle depuis la rue Langevin vers la D30 sera fermée à la circulation (section en agglomération de Plaisir).

Une déviation sera mise en place (DEVIATION 2)

- dans le sens Plaisir - Les Clayes sous Bois par la rue Guy Moquet, le Boulevard Léon Blum puis la D11

- dans le sens Plaisir - Neauphle le Château par la rue Guy Moquet, la rue Paul Langevin, la rue Marcellin Berthelo, la rue Guy Riera, la rue des Ebisaires puis la D11.

La rue du 19 mars 1962 sera fermée à la circulation en direction de la D30 (section en agglomération de Plaisir).

Une déviation sera mise en place (DEVIATION 3) par la rue Guy Riera, la rue des Ebisaires, la bretelle D11B2, la D30, demi-tour au giratoire des Gâtines, D109, D98 puis D11.

La rue de Saint Germain, D11 venant de Plaisir centre, sera fermée à la circulation en direction du giratoire du Petit Saint Cloud (section en agglomération de Plaisir).

Une déviation sera mise en place (DEVIATION 4) par la bretelle D11B2, la D30, demi-tour au giratoire des Gâtines, D109, D98 puis D11 où les usagers rejoindront le maillage routier communal.

La bretelle D30C5 (D30 Sud venant d'Blancourt) sera fermée à la circulation en direction du giratoire du Petit Saint Cloud (section en agglomération).

Une déviation sera mise en place (DEVIATION 5)

- dans le sens Plaisir - Les Clayes sous Bois pour les véhicules légers par la bretelle D30B7, puis la D11 (avenue de Saint Germain) pour les poids lourds par la D30, la D109, la D98, chemin de la Croix Blanche (section en et hors agglomération des Clayes sous Bois), puis la D11 ;
- dans le sens Plaisir- Neauphle le Château par la D30, la D109, la rue de la Gare puis la D11.

La rue de Saint Germain , la D11 venant des Clayes sous Bois, sera fermée à la circulation en direction du giratoire du Petit Saint Cloud (section en agglomération).

Une déviation sera mise en place (DEVIATION 6)

- dans le sens Plaisir vers Elancourt par la D98, la D109 puis la D30 ;
- dans le sens Plaisir vers Neauphle le Chateau par la D11 (avenue de Saint Germain) , la D98, Chemin de la Croix Blanche (section en et hors agglomération des Clayes sous Bois), la D109, la rue de la Gare puis la D11.

La circulation des piétons sera réglementée dans l'emprise du chantier, autour de l'anneau du giratoire du Petit Saint Cloud comme suit :

Les cheminements piétons seront maintenus en traversée de la D30 et se feront alternativement sur la section Nord du giratoire, puis sur la section Sud, par les cheminements prévus à cet effet, en fonction de l'avancement de l'application du revêtement.

Article 2 : À compter du 15 mars 2021 et jusqu'au 31 mars 2021 inclus, sur la D30 du PR 2 + 1032 au PR 3 + 0209 (Plaisir), dans les deux sens (Trémie et franchissement), la circulation est interdite.

Traitement des voies en section courante de la D30, en franchissement inférieur du Petit Saint Cloud (durée 1 ou 2 nuits consécutives, de 21h00 à 6h00) selon les mesures d'exploitation suivantes :

Dans le sens Poissy -Elancourt, une déviation sera mise en place via la bretelle D30C7, puis le giratoire du petit Saint Cloud et la D30C6.

Dans le sens Elancourt-Poissy, une déviation sera mise en place via la bretelle D30C5, puis le giratoire du petit Saint Cloud et la D30C8.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Plaisir, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 9 MARS 2021

Fait à Plaisir, le 3/03/2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Maire de Plaisir



Joséphine KOLLMANNBERGER

Maire

DESTINATAIRES :

- le Maire des Clayes-sous-Bois ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7232

Portant réglementation de la circulation sur
la D300 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0280
la bretelle de jonction de l'avenue du Pressoir avec la D300
Hors agglomération Plaisir

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le classement en route à grande circulation de la D30, de la D58, de la D912 et de la D134.

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que la réalisation d'un terre-plein central sur la D300 nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier située hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir.

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du 29 mars 2021 et jusqu'au 12 avril 2021 inclus, sur la D300 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0280 (Plaisir), dans les deux sens, la circulation est interdite.

Article 2 : À compter du 29 mars 2021 et jusqu'au 12 avril 2021 inclus, sur la bretelle de jonction de l'avenue du Pressoir avec la D300 (Plaisir), la circulation est interdite.

LES DISPOSITIONS SUSVISEES S'APPLIQUENT UNIQUEMENT LES NUITS, DE 21H00 A 6H00.

DEVIATION : Pour rejoindre la direction "Dreux- Jours Ponchartrain - N12", les usagers continueront sur la D30, le giratoire des Gâtines, la D30, la D58, la D912 puis la D134 où ils retrouveront leur itinéraire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise AX TOM ENGINEERING SOLUTIONS AND SERVICES et ses sous-traitants.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le maire de Plaisir, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 MARS 2021

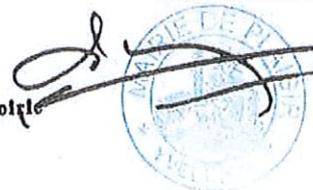
Fait à Plaisir, le 19/03/2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Maire de Plaisir

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92



DESTINATAIRES :

- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 2021 - 188

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7202

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D91 du PR 2 + 0725 au PR 4 + 0000
Versailles, Guyancourt
Hors agglomération
la D91G du PR 2 + 0725 au PR 4 + 0000
Versailles, Guyancourt
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D91
Vu le classement en route à grande circulation de la D91G
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Maire de Guyancourt
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement sur les D91 et D91G, du PR 2+725 au PR 4+000, nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07 avril 2021 et jusqu'au 30 avril 2021 inclus, la D91 du PR 2 + 0725 au PR 4 + 0000 (Versailles, Guyancourt) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux services de secours
 - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Ces mesures s'appliquent de jour et de nuit, sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Article 2 : À compter du 07 avril 2021 et jusqu'au 30 avril 2021 inclus, la D91G du PR 2 + 0725 au PR 4 + 0000 (Versailles, Guyancourt) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux services de secours
 - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Ces mesures s'appliquent de jour et de nuit, sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Article 3 : PHASE 1 - D91 SENS VERSAILLES VERS GUYANCOURT - TRAVAUX DE RABOTAGE, DE PURGE DE CHAUSSEE ET DE MISE EN OEUVRE DE LA COUCHE DE ROULEMENT

La D91 du PR 2+210 au PR 4+000, est interdite à la circulation de tous les véhicules dans le sens Versailles vers Guyancourt.

La bretelle D91B2 est fermée au PR 0+000.

Durant deux nuits du mercredi 7 au jeudi 8 avril 2021 et du jeudi 8 au vendredi 9 avril 2021 inclus, de 22h00 à 5h00,

Deux nuits de réserve sont prévues du lundi 12 au mardi 13 avril 2021 et du mardi 13 au mercredi 14 avril 2021, de 22h00 à 5h00.

DEVIATIONS :

Pour les usagers venant de la RN12 et de Versailles en direction de Guyancourt, un itinéraire de déviation est mis en place à partir du PR 2+210 (carrefour giratoire dénivelé de Bir Hakeim) :

depuis la bretelle D91B1 vers le Giratoire de Bir Hakeim direction " A86, Versailles-Centre, Versailles-Satory, Buc " ;

puis par le giratoire de Bir-Hakeim (D91 x boulevard du Maréchal Soult) ;

puis par la D91B4 et la D91G direction " A86, Versailles-Centre, Buc " ;

puis par la N 12 direction " A12, Bois d'Arcy " jusqu'à la sortie n° 6 ;

puis par l'avenue des Garennes direction " Montigny le Bretonneux, Voisins le Bretonneux " ;

puis par l'avenue de l'Europe jusqu'au carrefour giratoire dénivelé avec la D91 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 4 : PHASE 2 - D91G SENS GUYANCOURT VERS VERSAILLES - TRAVAUX DE RABOTAGE, DE PURGE DE CHAUSSEE ET DE MISE EN OEUVRE DE LA COUCHE DE ROULEMENT

La D91G, du PR 2+725 au PR 4+600, est interdite à la circulation de tous les véhicules dans le sens Guyancourt vers Versailles.

Durant deux nuits du mercredi 14 au jeudi 15 avril 2021 et du jeudi 15 au vendredi 16 avril 2021 inclus, de 22h00 à 5h00.

Deux nuits de réserve sont prévues du lundi 19 au mardi 20 avril 2021 et du mardi 20 au mercredi 21 avril 2021, de 22h00 à 5h00.

DEVIATIONS :

Pour les usagers venant de Saint-Quentin-en-Yvelines en direction de Versailles, aux giratoires (Place des Frères Perret, Place Georges Besse et Place de Villaroy), une pré-signalisation informant de la fermeture de la D91G en direction de Versailles et un itinéraire de déviation sont mis en place :

par l'avenue Léon Blum (D 91) direction " Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux ",

puis l'avenue de l'Europe direction " A12, Paris-Porte de Saint-Cloud, Montigny-le-Bretonneux ",

puis l'avenue des Garennes direction " A12, A86, Versailles, Paris ",

puis la N 12 direction " A86 Créteil, Paris Porte de Châtillon, Versailles " jusqu'à la sortie n°4 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Pour les usagers venant de Buc en direction de Versailles, un itinéraire de déviation est mis en place à partir du PR 4+600 (carrefour à feux avec la rue Louis Blériot) :

par l'avenue Léon Blum (D 91) direction " Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux, Guyancourt-centre ", jusqu'au carrefour giratoire des Frères Perret où les usagers retrouveront l'itinéraire de déviation mis en place pour les usagers venant de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les accès pour les riverains de la place de la commune de Paris et les accès aux habitations pour les riverains situés le long de la D91 seront possible.

Les interventions sur les sites de l'Unité de prétraitement et de l'ONF situés sur le chemin du Val d'Or resteront possibles. Les accès se feront depuis le chemin du Val d'Or en passant sous la D91 pour rejoindre Guyancourt et inversement.

Article 5 : PHASE 3 - TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET TRAVAUX DIVERS

Durant 5 jours dans la période du 12 avril 2021 au 30 avril 2021 inclus, la D91 et la D91G, du PR 2+725 au PR 4+000, sont soumises aux prescriptions suivantes :

En fonction de l'avancement du chantier, neutralisation de la voie de droite et circulation uniquement sur la voie de gauche ;

En fonction de l'avancement du chantier, neutralisation de la voie de gauche et circulation uniquement sur la voie de droite.

Ces mesures s'appliquent uniquement les jours ouvrables, entre 9h30 et 16h00.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par les entreprises COLAS et SIGNATURE et leurs sous-traitants.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.
La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougard

DESTINATAIRES :

- la DIRIF ;
- le Maire de Guyancourt ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr Abdelhak BOUDALIA.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ABCD ASSOCIATION POUR LE BIEN ETRE ET LE CONFORT A DOMICILE, situé 78 Bis rue Charles Maréchal 78300 POISSY est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr Abdelhak BOUDALIA, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr Abdelhak BOUDALIA bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/10/2020 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 19 .02.2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

AD 221.755

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

BRP - N° 2021-PESMS-122

Arrêté portant sur la fermeture définitive de la résidence autonomie
« Les Myosotis » sise 51 rue des Graviers – Magnanville

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié par décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu les recommandations des bonnes pratiques professionnelles établies par l'ANESM ;

Vu le courrier du maire de Magnanville en date du 2 mars 2021 informant du renoncement au statut de résidence autonomie pour le bâtiment situé 51 rue des Graviers ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

N° FINESS : 780 803 433

Article 1 : La Résidence Autonomie « Les Myosotis » sise 51 rue des Graviers – Magnanville, dont le gestionnaire est le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), est fermée de façon définitive à compter du 31 janvier 2021.

Article 2 : Conformément à l'article L 313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fermeture définitive de l'établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L 313-1.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de cet arrêté expose l'intéressé à l'application de l'article L 322-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

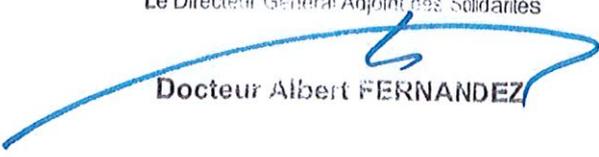
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par le bénéficiaire de l'autorisation ou de sa publication au Bulletin Officiel pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles.

Article 5 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le **16 MARS 2021**
P/L.e Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2021-PESMS-123

AD221.156

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le jugement rendu par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris du 14 décembre 2020 qui annule l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines n° 2017-PESMS-240 du 29 décembre 2017 et qui enjoint au Président du Conseil Départemental des Yvelines de notifier à la société le Port Marly dans un délai de 3 mois à compter de 17 décembre 2020 une décision tarifaire pour l'année 2018 déterminée conformément au décret 2016-1814 du 21 décembre 2016

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par la société le Port Marly est fixé pour l'année 2018 à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET PORT-MARLY(LE)	780020665	556 022 €	82 624.25 €

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET PORT-MARLY(LE)	780020665	17,38 €	11,03 €	4,68 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire la Société le Port Marly

Fait à Versailles, le 10 mars 2021
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



ARRÊTÉ N° 2021 - 04

ARRÊTÉ N° 2021 - PESMS-120

portant approbation de cession d'autorisation
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Résidence de Maintenon » sis 16 avenue de l'Europe 78590 Noisy-Le-Roi
géré par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « DOMUSVI »
anciennement dénommé « DVD Participations », au profit de sa filiale
la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Résidence Saint Germain »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 adopté par les Assemblées départementales des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 28 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté conjoint n°2015-287 et n°2015-PESMS-266 du 30 septembre 2015 portant autorisation de création d'un EHPAD de 115 places d'hébergement permanent sis 16 avenue de l'Europe 78590 Noisy-Le-Roi, par regroupement de deux établissements existants, géré par la SAS DVD Participations (SAS DOMUSVI) ;

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES
16 FEV. 2021
DCCO
POLE GESTION ET CONTROLE DES SERVICES

- VU l'arrêté conjoint n°2018-19 et n°2018-PESMS-09 du 16 janvier 2019 portant modification du numéro du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de l'EHPAD sis Noisy le Roi ;
- VU le renouvellement d'autorisation, en date du 30 septembre 2015, de l'EHPAD situé à NOISY LE ROI (78 002 426 1) et gérée par l'entité dénommée la SAS « DVD Participations » ;
- VU les décisions unanimes des associés de la société « DOMUSVI DOLCEA PARTICIPATIONS » prises par acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2014 actant le changement de dénomination sociale de la société en « DOMUSVI » ;
- VU le procès-verbal des décisions de l'associé(e) unique de la société « DOMUSVI », en date du 8 novembre 2019, approuvant la cession d'autorisation de l'EHPAD de 115 places sis 16 avenue de l'Europe 78590 Noisy-Le-Roi au profit la SAS « Résidence Saint Germain » sise 89 avenue du Maréchal Foch 78100 Saint-Germain-en-Laye ;
- VU l'extrait Kbis de la SAS « Résidence Saint Germain » à jour au 3 octobre 2019 ;
- VU le courrier de Monsieur Eric EYGASIER, Directeur Général de DOMUSVI, en date du 11 février 2020, informant de la cession de l'EHPAD « Résidence de Maintenenon » sis 16 avenue de l'Europe 78590 Noisy-Le-Roi au profit de la SAS « Résidence Saint Germain », sise 89 avenue du Maréchal Foch 78100 Saint-Germain-en-Laye ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne aucun changement dans le fonctionnement de l'EHPAD ;

CONSIDÉRANT que la SAS « Résidence Saint Germain », qui est une filiale à 100% de la SAS « DOMUSVI », gère de fait l'EHPAD sis Noisy-Le-Roi depuis sa création ;

CONSIDÉRANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence de Maintenenon », sis 16 avenue de l'Europe 78590 Noisy-Le-Roi, détenue par la SAS « DOMUSVI » au profit de la SAS « Résidence Saint Germain », sise 89 avenue du Maréchal Foch 78100 Saint-Germain-en-Laye, est accordée.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD « Résidence Maintenenon » reste inchangée soit :

- 115 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS Etablissement : 78 002 426 1
Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées
Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

Numéro FINESS gestionnaire : 78 002 793 4
Code statut : [95] SAS

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation, le 30 septembre 2015, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 16 FEV. 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France


Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines


Pierre BEDIER

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

A R R Ê T É

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

AD 221 - 174

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SAA/ N° 2021-PESMS-087

Fondation Méquignon – Droit d'enfance
3^{ème} ajustement de la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et la Fondation Méquignon – Droit d'enfance ;
- VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter le gestionnaire désigné ci-après à l'article 1 ;
- VU l'arrêté n°2019-PESMS-115 du 31 décembre 2018 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la fondation Méquignon – Droit d'enfance au titre de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté n°2019-PESMS-236 du 22 octobre 2019 fixant le 1^{er} ajustement de la dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par la Fondation Méquignon – Droit d'enfance au titre de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-162 du 30 avril 2020 fixant le 2^{ème} ajustement de la dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par la Fondation Méquignon – Droit d'enfance au titre de l'année 2019 ;
- VU la proposition du 18 janvier 2021, acceptée le 19 janvier 2021 par l'établissement, de l'ajustement de la dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par la Fondation Méquignon – Droit d'enfance au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours de l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, le 3^{ème} ajustement de la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'établit à 134 375 €. Le moins perçu sera versé en une fois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation Méquignon – Droit d'enfance.

Fait à Versailles, le 09 février 2021
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôles des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD/ N° 2021-PESMS-092

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 221 - 175

Association L'ESSOR
3^{ème} ajustement de la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association L'ESSOR ;
- VU l'arrêté n° 2019-PESMS-13 du 31 décembre 2018 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements gérés par l'association L'ESSOR – plateforme multipolaire Versailles/Jouy en Josas au titre de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté n° 2019-PESMS-241 du 22 octobre 2019 modifiant la dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements gérés par l'association L'ESSOR au titre de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté n° 2020-PESMS-163 du 30 avril 2020 fixant l'ajustement de la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines

CONSIDÉRANT que le montant du deuxième ajustement de la dotation 2019 de « l'Accueil et accompagnement à domicile » figurant dans l'arrêté n° 2020-PESMS-163 du 30 avril 2020 est erroné et qu'en conséquence un troisième ajustement doit être effectué ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, le 3^{ème} ajustement de la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'établit à + 21 319 C et se décline par type de prise en charge comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation 2019 Prévisionnel (arrêté n°2019-PESMS-13 du 31/12/2019)	Montant 1 ^{er} ajustement au 30 juin 2019 (arrêté n°2019-PESMS-241 du 22/10/2019)	Montant 2 ^{ème} ajustement (arrêté n° 2020-PESMS- 163 du 30/04/2020)	Montant 3 ^{ème} ajustement Activité réalisée au 31 décembre 2019	Montant de la dotation 2019 ajusté à l'activité réelle
Hébergement collectif Internat	1 685 040 C	206 266 C	144 708 €	-	2 036 014 C
Hébergement collectif Urgence	131 588 C	20 902 C	-21 190 €	-	131 300 C
Situations complexes	299 316 C	-52 380 C	- 88 188 €	-	158 748 C
Hébergement Semi autonomie	50 049 C	-11 678 C	20 020 €	-	58 391 C
Accueil et accompagnement à domicile	66 322 C	-23 213 C	-32 450 €	21 319 €	31 979 C
Total	2 232 315 €	139 897 €	22 900 €	21 319 €	2 416 432 €

Le moins perçu sera versé en une fois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association ESSOR.

Fait à Versailles, le 25 FEV. 2021

P/L'E PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôles des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

AD 221.126

DIRECTION DE GESTION ET DE CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

ARRETE N° 2021-PESMS-121

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 2018-CD-4-5798.1 du Conseil départemental du 28 Septembre 2018 adoptant le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;

Vu la délibération n° 2019-CD-9-6047.1 du Conseil départemental du 22 novembre 2019 approuvant les nouvelles orientations de la politique de prévention enfance-jeunesse ;

Vu l'arrêté du Département du 19 décembre 2019 autorisant l'association IFEP à fusionner ses deux services de prévention spécialisée situés sur les territoires d'action départementale de Seine Aval et de Saint Quentin ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2020 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens du 8 Janvier 2020 entre le Conseil Départemental des Yvelines et l'association « IFEP » pour la mise en œuvre d'une politique de prévention en direction des jeunes de 11 à 25 ans ;

Vu l'avenant n°4 en date du 26 février 2021 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2021 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation de fonctionnement applicable au service désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP
Mission insertion-jeunes et Prévention-collèges
BP 11 313
78200 Mantes-la-Jolie

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2020	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2021	
		Pérennes 2021	Non-pérennes 2021		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	355 824E	0E	0E	439 259E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 563 386E	0E	0E	4 530 448E
	Groupe III : Dépenses de structures	274 000E	0E	0E	396 653E
	Total général (I+II+III)	4 193 210E	0E	0E	5 366 360E
	Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	4 193 210E	0E	0E	5 366 360E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 002 424E	0E	0E	5 366 360E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0E	0E	0E	0E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0E	0E	0E	0E
	Total général (I+II+III)	4 002 424E	0E	0E	5 366 360E
	Couverture excédents antérieurs	190 786E	0E	0E	0E
	Total recettes d'exploitation	4 193 210E	0E	0E	5 366 360E

La participation départementale pour la période du 1er janvier 2021 au 31 Décembre 2021 s'établit à :

..... 5 366 360 €

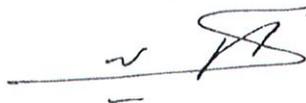
ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire .

Fait à Versailles, le - 4 MARS 2021

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

AD 221.177

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements et
services sociaux et médico-sociaux

ARRETE N° 2021-PESMS-130

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Maison de l'enfance et de l'adolescence des Yvelines

11 rue de la liberté

78230 Mantes la jolie



Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2021	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2021
		Pérennes 2021	Non-pérennes 2021	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	780 170E		780 170E
	Groupe II : Dépenses de personnel	5 033 757E		5 033 757E
	Groupe III : Dépenses de structures	250 786E		250 786E
	Total général (I+II+III)	6 064 713E		6 064 713E
	Couverture déficits antérieurs			
Total dépenses d'exploitation	6 064 713E			6 064 713E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	6 064 713E		6 064 713E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	6 064 713E		6 064 713E
	Couverture excédents antérieurs			
Total recettes d'exploitation	6 064 713E			6 064 713E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 :

Dotation globale..... 6 064 713 E

Tarifs journaliers applicables aux ressortissants à l'aide sociale HORS Département des Yvelines, à compter du 1er avril 2021 :

- Prix de journée 317,27 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : L'activité est comptabilisée de la manière suivante :

Type de journées	Nombre de journée facturées			Nombre de journée non facturées	
	Taux plein	Taux réduit	Observations	Non facturée	Observations
Présence effective	X				
Absence liée aux droits de visite et d'hébergement	X				
Absence pour fugue de moins de 7 jours	X		Dès le 1er jour de la déclaration de la fugue		
Absence prolongée sous réserve que la place soit conservée et que le jeune soit de nouveau accueilli dans la structure concernée					
- Fugue égale ou supérieure à 7 jours		X	A partir du 7ème jour et dans la limite de 24 jours consécutifs	X	à partir du 31ème jour
- Séjour de répit ou relais dans un autre établissement habilité ASE		X	A partir du 1er jour et dans la limite de 60 jours consécutifs avec l'accord de la cellule des situations complexes	X	à partir du 61ème jour sauf accord de la cellule des situations complexes
- Hospitalisation		X	A partir du 1er jour et dans la limite de 60 jours consécutifs	X	à partir du 61ème jour
- Absence pour accueil séquentiel : lieux d'accueil (Placement familial ou autres établissements)		X	A partir du 1er jour et avec l'accord du coordonnateur de parcours		
➡ pour le lieu de placement principal					
➡ pour le lieu de placement secondaire				X	à partir du 1er jour

ARTICLE 4 :- Pour les jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance des autres départements, le forfait hébergement fixé à 60 euros sera déduit du tarif journalier.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 6: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, 23 mars 2021

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs

Emmanuel SOURIAU



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

AD221.178

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements et
services sociaux et médico-sociaux

ARRETE N° 2021-PESMS-128

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre Maternel de Porchefontaine

46 rue Lamartine

78230 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2021	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2021
		Pérennes 2021	Non-pérennes 2021	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	254 900E		254 900E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 839 300E		3 839 300E
	Groupe III : Dépenses de structures	146 086E		146 086E
	Total général (I+II+III)	4 240 286E		4 240 286E
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	4 240 286E		4 240 286E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 612 610E		3 612 610E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	627 676E		627 676E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	4 240 286E		4 240 286E
	Couverture excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	4 240 286E		4 240 286E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 :

Dotation globale..... 3 612 610 E

Tarifs journaliers applicables aux ressortissants à l'aide sociale HORS Département des Yvelines, à compter du 1er mars 2021 :

- Prix de journée 107,30 E

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 26 février 2021

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs

Emmanuel SOURIAU



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SAA/ N° 2021-PESSMS-129

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 221-179

Arrêté allouant une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance
des Yvelines à l'Association Relais Jeunes des Près au titre de l'année 2021

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association Relais Jeunes des Près ;

VU l'arrêté n°2020-PESSMS-165 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Relais Jeunes des Près au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté n°2020-PESSMS-288 du 10 juillet 2020 modifiant la dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par l'association Relais Jeunes des Près au titre de l'année 2020 ;

Considérant les justificatifs présentés par l'association Relais Jeunes des Près et relatifs à une prise en charge particulière sollicitée et validée par la Direction Enfance Jeunesse pour la période du 7 décembre 2020 au 31 janvier 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une dotation complémentaire d'un montant de **48 345 €** est allouée pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles et versée en une fois.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Relais Jeunes des Près.

Fait à Versailles, le **19 MARS 2021**
P/L'E PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôles des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

AD 221-190

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

EG-2021-D-1



VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Jacqueline BELLOIS et conformément à l'article L.231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La résidence autonomie "La Renaissance" située 2, avenue des Étangs, à La Celle-st-Cloud est autorisée à accueillir Mme Jacqueline BELLOIS, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de l'intéressée.

ARTICLE 2 : Mme Jacqueline BELLOIS bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Résidence Autonomie "La Renaissance »
2, Avenue des Etangs
78170 LA CELLE-ST-CLOUD

Prix de journée 20,15 €

ARTICLE 4 : Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle à ses frais d'hébergement, à savoir 90% de ses ressources excédant l'allocation de solidarité pour personnes âgées, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

25 FEV. 2021


P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

EG-2021-D-2

AD 2021-191

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES



VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Renée BROUSSARD et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La résidence autonomie "Sully" située 7, rue Sully au Vésinet est autorisée à accueillir Mme Renée BROUSSARD, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Renée BROUSSARD bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

La Résidence autonomie "Sully"
7, rue Sully
78110 - LE VESINET

Prix de journée 20,08 €

ARTICLE 4 : Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle à ses frais d'hébergement, à savoir 90% de ses ressources excédant l'allocation de solidarité pour personnes âgées, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 25 FEV 2021


P/Lc Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

EG-2021-HD 1

AD 2021-292

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES



VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Georgette SEBIRE et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD « La Chénaie », situé 6, rue André Lafon à Saint Ciers-sur-Gironde (33820) est autorisé à accueillir Mme Georgette SEBIRE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Georgette SEBIRE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 1^{er} janvier 2021 :

EHPAD « La Chênaie »
6, rue André Lafon
33820 ST CIERS SUR GIRONDE

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **60,55 €**

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend l'usage du logement, l'électricité, la fourniture de l'eau, du chauffage, du gaz, la disposition des locaux collectifs, les frais collectifs d'accueil, d'administration, d'entretien et d'animation.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 25 FÉV. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

EG-2021-IID 2

AO 221.193

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES



VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de M. Raymond HERVE et conformément à l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD "La Jouvence Castel" à Flavy-le-Martel (02520) est autorisé à accueillir M. Raymond HERVE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Raymond HERVE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 1^{er} janvier 2021 :

EHPAD "La Jouvence Castel"
2 Rue Roosevelt
02520 FLAVY-LE-MARTEL

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **65,78 €**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et paramédical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Conseil d'Etat (1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 27⁵ FEV. 2021

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

A0221-194

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

EG-2021-HD-3



VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Josiane LE BELLEGO et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD « La Vie Montante » située au Manoir Saint-Mamert à Hanches (28130) est autorisé à accueillir Mme Josiane LE BELLEGO bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Josiane LE BELLEGO bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter **1^{er} janvier 2021** :

EHPAD « La Vie Montante »

Manoir Saint-Mamert

28130 HANCHES

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **49,76 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et paramédical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **25 FEV. 2021**

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

AD 221.195

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

EG-2021-HD 4



VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2021 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Denise NEVEU et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD KORIAN « Val aux Fleurs » situé à Buciel est autorisé à accueillir Mme Denise NEVEU, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Denise NEVEU bénéficiera d'un hébergement complet à :

EHPAD « Val aux Fleurs »
67 Grande Rue
27730 BUEIL

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale est fixé ainsi

Du 1er janvier au 31 décembre 2021 :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **57,15 €**

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liés à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers «Dépendance» et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

25 FEV. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

EG-2021-IID-5

AD 221 - 196

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES



VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Maryvonne LECOQ et conformément à l'article L.231-5 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD "Le Val Fleury" à LAVILLIETTERIE (60240) est autorisé à accueillir Mme Maryvonne LECOQ bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Maryvonne LECOQ bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

EHPAD " Le Val Fleury "
22 rue de la Marre
60240 LAVILLETERTRE

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les jours de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **55,83 €**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et paramédical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

23 JAN. 2021

P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

EG-2021-D-3

A0221-197

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES



VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Anissa SEKHSOUKII ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La résidence autonomie AGEFO "Résidence Debénédicti" située 105 avenue de la République à Sartrouville est autorisée à accueillir Mme Anissa SEKHSOUKII, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Anissa SEKHSOUKII bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Résidence autonomie AGEFO "Résidence Debénédetti"
105 avenue de la République
78500 SARTROUVILLE

Prix de journée 28,77 €

ARTICLE 4 : Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

25 FEV. 2021

P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

AD 221 - 198

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

EG-2021-HD-6



VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de M. Michel TWAROWSKI ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Résidence Autonomie ARPAVIE de La Fontaine située 36 rue de l'Église, à Verrières-le-Buisson est autorisée à accueillir M. Michel TWAROWSKI, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Michel TWAROWSKI bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2021** :

Résidence autonomie ARPAVIE "De la fontaine"

36 rue de l'Eglise

91370 VERRIERES LE BUISSON

Prix de journée **17,10 €**

ARTICLE 4 : Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

25 FEV. 2021

P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2021-09 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-SMAPE 54 du 13 août 2018 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « En attendant mes parents » situé 7 place Ovale à Trappes ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE 108 du 12 octobre 2018 relatif à la modification du siège social de la société gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « En attendant mes parents » situé 7 place Ovale à Trappes ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 28 janvier 2021 validant la complétude du dossier de demande de modification de gestionnaire et de dénomination présenté le 29 octobre 2020 par la société « Microstars », pour son EAJE dénommé micro-crèche « Microstars En attendant mes parents », situé 7 Place Ovale à Trappes ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 18 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gérant de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), type micro-crèche, dénommé " En attendant mes parents ", situé 7 place Ovale à Trappes (78190), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 août 2018, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 4 ans (entrée à l'école maternelle).

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30, elle est fermée les jours fériés, une semaine à Pâques, 3 semaines en août et une semaine en fin d'année. La crèche pourra être fermée au maximum 6 jours par an pour travaux ou formation.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Françoise BONVALET, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-SMAPE 54 du 13 août 2018 et n°2018-PAPE 108 du 12 octobre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

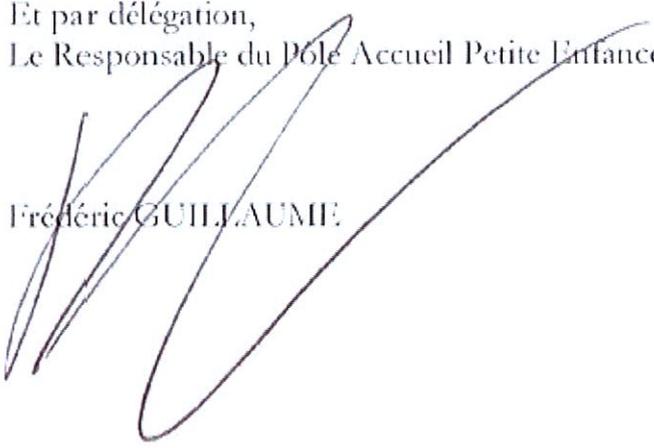
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Jean-Charles BENOIST D'ANTHENAY Gérant de la Société Microstars.

Versailles, le 5 février 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

AD 221-259

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL.PETITE ENFANCE

AVIS REGLEMENTAIRE N°2021-12 RELATIF A LA MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie decovid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines du 20 décembre 1979 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Schnapper », situé 24, rue Schnapper à St-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°07-86 du 31 janvier 1986 relatif à la modification de fonctionnement (augmentation de capacité) de l'EAJE dénommé « Schnapper », situé 24, rue Schnapper à St-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2002-674 du 31 octobre 2002 relatif à la modification de fonctionnement (autorisation de l'utilisation du stade à des fins de séances de psychomotricité) de l'EAJE dénommé « Schnapper », situé 24, rue Schnapper à St-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°03-712 du 18 août 2003 relatif à la modification de fonctionnement (transfert d'activité temporaire) de l'EAJE dénommé « Schnapper », situé 24, rue Schnapper à St-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2009-482 du 9 juillet 2009 relatif à la modification de fonctionnement (agrément modulé) de l'EAJE dénommé « Schnapper », situé 24, rue Schnapper à St-Germain-en-Laye ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de directrice) reçu par le Département le 16 février 2021, présenté Mme PEYRESAUBES, Conseillère Municipale déléguée à la Petite enfance et au Soutien à la parentalité, pour son EAJE « Schnapper », situé 24, rue Schnapper à St-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 17 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

REND UN AVIS FAVORABLE

Concernant la modification direction sollicitée par Mme PEYRESAUBES, Conseillère Municipale déléguée à la Petite enfance et au Soutien à la parentalité, pour son EAJE dénommé « Schnapper » : géré en régie directe, situé 24, rue Schnapper à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation à sa création en date du 20 décembre 1979 dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

1 : L'EAJE crèche collective « Schnapper » propose les prestations suivantes :

- accueil régulier d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

2 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 23 enfants, âgés de deux mois et demi à moins de quatre ans.

3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

4 : L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine en hiver et quatre semaines en été.

5 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

6 : Sous réserve des dispositions de l'article R.2324-34, et conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE devra être assurée par une puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle ou un éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R.2324-40-1 du Code de la santé publique, d'une puéricultrice diplômée d'Etat ou à défaut, d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants. La direction de l'établissement pourra également être confiée à titre dérogatoire, dans les conditions particulières définies à l'article R.2324-46 du Code de la santé publique.

7 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif (cf ci-dessous), le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

9 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

10 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

11 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

13 : Tout changement dans la gestion de l'EAJE, et notamment son externalisation dans le cadre de la conclusion d'une convention de délégation de service public, devra faire l'objet d'une information au Département.

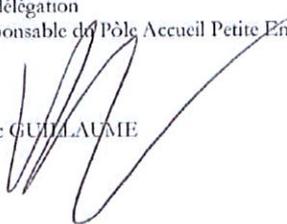
14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines du 20 décembre 1979, n°07-86 du 31 janvier 1986, et les avis de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2002-674 du 31 décembre 2002, n°03-712 du 18 août 2003 et n°2009-482 du 9 juillet 2009 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent avis.

15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera notifié à Monsieur Arnaud PERICARD, Maire de St-Germain-en-Laye.

Versailles, le 4 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 221.160

ARRETE N°2021 – 24 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-PAPE-145 du 10 janvier 2019 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Orgeval Babies », situé 1703 route des Quarante Sous à Orgeval ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2020-25 du 5 mars 2020 relatif à la modification de la direction de l'EAJE dénommé micro-crèche « Orgeval Babies », situé 1703 route des Quarante Sous à Orgeval ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 11 mars 2021 validant la complétude du dossier de demande de modification de gestionnaire, présenté le 5 octobre 2020 par Monsieur BENOIST D'ANTENAY, Président de la société « MICROSTARS » pour son EAJE dénommé micro-crèche « Orgeval Babies », situé 1703 route des Quarante Sous à Orgeval ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 12 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), type micro-crèche, dénommé « Orgeval Babies », situé 1703 route des Quarante Sous à Orgeval ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 janvier 2019, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE susmentionné, désormais géré par la société « MICROSTARS » située 3, rue de l'Arrivée à Paris (75015) propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures. Elle est fermée les jours fériés, une semaine entre Noël et le jour de l'An, une semaine en avril pendant les vacances scolaires, 3 semaines en août. La crèche pourra être fermée au maximum 5 jours par an pour travaux ou formation.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Emmanuelle HANO, puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.



Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-PAPE-145 du 10 janvier 2019 et n° 2020-25 du 5 mars 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

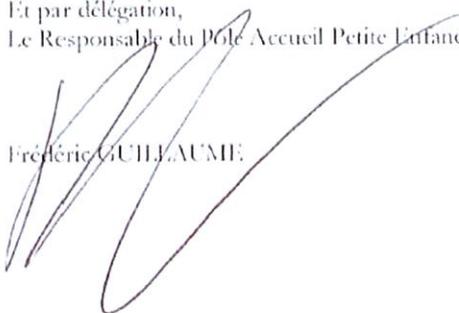
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Jean-Charles BENOIST D'ANTHENAY, Président de la Société « MICROSTARS ».

Versailles, le 12 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUIJAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

90221.161

ARRETE N°2021 – 26 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-131 du 12 décembre 2018 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « La Ronde des Papillons » situé 3 route de Houdan à Longnes (78980) ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 5 février 2021 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement de gérant) présenté le 5 octobre 2020 par la société La Ronde des Papillons, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « La Ronde des Papillons » situé 3 route de Houdan à Longnes (78980) ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 5 février 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gérant de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), type micro-crèche, dénommé « La Ronde des Papillons », situé 3 route de Houdan à Longnes (78980) ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 novembre 2014, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures ; elle est fermée les jours fériés, une semaine en avril pendant les vacances scolaires, 3 semaines en août, une semaine entre Noël et le jour de l'An ainsi qu'un maximum de 5 jours par an pour rénovation, petits travaux et journées pédagogiques pour le personnel.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame Mélanie LOPES, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

107

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-131 du 12 décembre 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

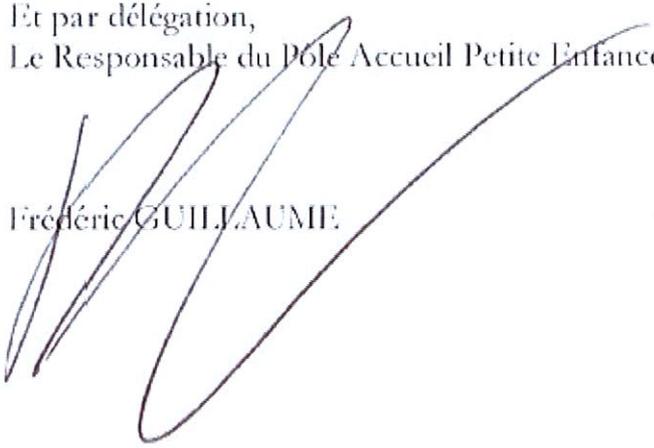
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Jean-Charles BENOIST D'ANTHENAY Gérant de la Société LA RONDE DES PAPILLONS.

Versailles, le 1^{er} mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 221-162

ARRETE N°2021-28 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie decovid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-PAPE-55 du 19 août 2019 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bulle de Rêve », situé 4 Place Saint Blaise à Carrières-sous-Poissy ;

Vu le dossier complet de demande de modification de la direction reçu par le Département le 15 février 2021, présenté par la société « Babybulle », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bulle de Rêve », situé 4 Place Saint Blaise à Carrières-sous-Poissy ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 15 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Babybulle », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Bulle de Rêve », située 4 Place Saint Blaise à Carrières-sous-Poissy ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 19 août 2019, est autorisée à modifier sa direction dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n°2019-PAPE-55 du 19 août 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1 du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame Emilie FECHET, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, justifiant de trois ans d'expérience professionnelle, sous réserve qu'elle s'adjoigne le concours dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-PAPE-55 du 19 août 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame DJELLALI, Gestionnaire de la société « Babybulle ».

Versailles, le 4 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Est par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2021 – 29 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-102 du 30 décembre 2019 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bulle de Neige », situé 4 Place Saint Blaise à Carrières-sous-Poissy ;

Vu le dossier complet de demande de modification de la direction reçu par le Département le 15 février 2021, présenté par la société « Babybulle », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bulle de Neige », situé 4 Place Saint Blaise à Carrières-sous-Poissy ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 15 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Babybulle », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Bulle de Neige », située 4 Place Saint Blaise à Carrières-sous-Poissy ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 décembre 2019, est autorisée à modifier sa direction dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n°2019-102 du 30 décembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame Emilie FECHET, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, justifiant de trois ans d'expérience professionnelle, sous réserve qu'elle s'adjoigne le concours dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2019-102 du 30 décembre 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame DJELLALI, Gestionnaire de la société « Babybulle ».

Versailles, le 4 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





AO 221-164

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2021-30 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n°2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie decovid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-20 du 14 mars 2019 relatif à la modulation d'agrément de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Les Petites Canailles Saint Médéric », situé 15 rue de l'Orient à Versailles (78000) ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction reçu par le Département le 2 mars 2021, présenté par Madame Olivia HENO, coordinatrice de la société « Les Petites Canailles », pour son EAJE dénommé multi-accueil « Les Petites Canailles Saint Médéric », situé 15 rue de l'Orient à Versailles (78000) ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère technique en date du 3 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 3 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : La société « Les Petites Canailles » gestionnaire de l'EAJE dénommé multi-accueil « Les Petites Canailles Saint Médéric » situé 15 rue de l'Orient à Versailles (78000), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 août 2017 est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), à compter du 15 mars 2021, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°2019-020 du 14 mars 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-35 d'autre part, la direction est assurée par Madame Julie RIPOLL, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle, sous réserve qu'elle s'adjoigne le concours, dans les conditions définies par l'article R.2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, d'un infirmier ou d'une infirmière diplômé d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-20 du 14 mars 2019 restent sans changement.

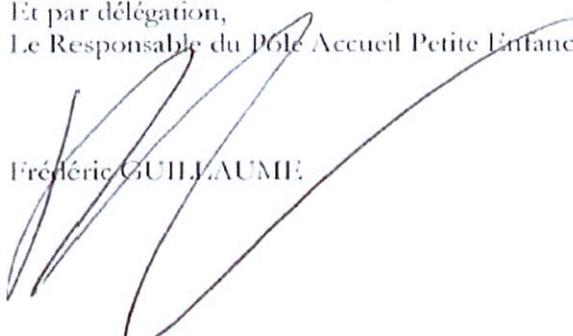
Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Damien TONDELLI, Président de la société « Les Petites Canailles ».

Versailles, le 4 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





AD 221.165

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2021 – 31 PORTANT MODIFICATION DE GESTIONNAIRE D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie decovid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-SMAPE-7 du 14 février 2018 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Little Frogs Les P'tits 22 », situé 7, Terrasses des Chasses Royales à St-Germain-en-Laye ;

Vu le dossier complet de demande de modification de gestionnaire reçu par le Département le 4 mars 2021, présenté par la société « MICROSTARS », pour son EAJE dénommé « Microstars P'tits 22 », situé 7, Terrasses des Chasses Royales à St-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 5 mars 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE dénommé « Microstars P'tits 22 », situé 7, Terrasses des Chasses Royales à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 février 2018, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE susmentionné, désormais géré par la société « MICROSTARS » située 3, rue de l'Arrivée à Paris (75015) propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 4 ans.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Cindy RIETHMULLER, puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2018-SMAPE-7 du 14 février 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Charles BENOIST D'ANTHENAY, Président de la société « MICROSTARS ».

Versailles, le 8 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2021-32 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-118 du 4 janvier 2019 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Clarinaé", situé 19 bis Rue Pascal à Plaisir ;

Vu le dossier complet de demande de modification de référente technique reçu par le Département le 8 mars 2021 présenté par Madame MAHE, Présidente de la société Clarinaé, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche " Clarinaé", situé 19 bis rue Pascal à Plaisir ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 10 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société "Clarinaé, gestionnaire de la micro-crèche dénommée "Clarinaé", située 19 bis rue Pascal à Plaisir, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 janvier 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement, à compter du 29 mars 2021, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n° 2018 du 4 janvier 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Madame Laetitia PRUVOST, éducatrice de jeunes enfants.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2018-118 du 4 janvier 2019 restent sans changement.

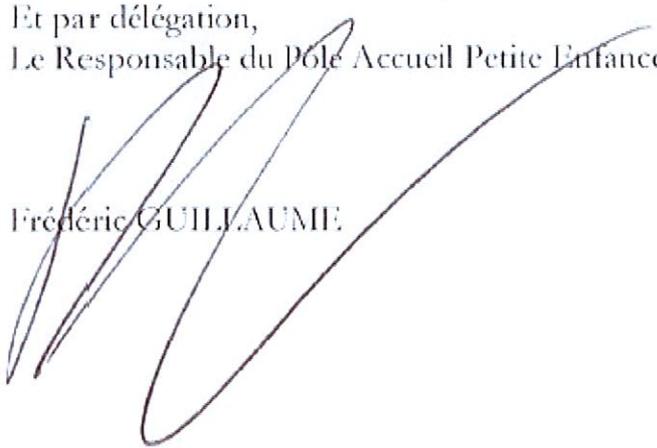
Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame MAHE, Présidente de la société " Clarinaé ".

Versailles, le 10 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





AD 221 - 167

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N° 2021 – 33 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2014-SMAPE-29 du 16 septembre 2014 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « La Ronde des Doudous », situé 80 rue des Grands Champs à Poissy ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2015-SMAPE-71 du 27 novembre 2015 relatif à l'extension de la capacité de l'EAJE, dénommé micro-crèche « La Ronde des Doudous », situé 80 rue des Grands Champs à Poissy ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2017-SMAPE-69 du 1^{er} septembre 2019 relatif à la reprise de gestion par la société « Babybulle » de l'EAJE renommé micro-crèche « Bulle de Savon », situé 80 rue des Grands Champs à Poissy ;

Vu le dossier complet de demande de modification de la direction reçu par le Département le 15 février 2021 présenté par Madame MAGNIAS, coordinatrice de la société Babybulle pour son EAJE dénommé micro-crèche « Bulle de Savon », 80 rue des Grands Champs à Poissy ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 8 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société Babybulle, gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Bulle de Savon », située 80 rue des Grands Champs à Poissy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 septembre 2014, est autorisée à modifier sa direction dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à l'entrée à l'école.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h ; elle est fermée les jours fériés, une semaine entre Noël et le jour de l'An, trois semaines en août et le lundi de Pentecôte.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame Emilie FECHET, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, justifiant de trois ans d'expérience professionnelle, sous réserve qu'elle s'adjoigne le concours dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n° 2014-SMAPE-29 du 16 septembre 2014, n° 2015-SMAPE-71 du 27 novembre 2015, n° 2017-SMAPE-69 du 1^{er} septembre 2019, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

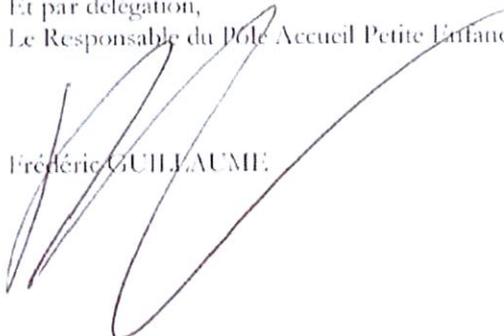
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Céline DJELLALI, Gestionnaire de la société Babybulle.

Versailles, le 9 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





AO 221 - 168

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N° 2021 – 34 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-PAPE-83 du 28 août 2018 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Bulle de Coton », situé 16 avenue de Versailles à Poissy ;

Vu le dossier complet de demande de modification de la direction reçu par le Département le 15 février 2021 présenté par Madame MAGNIAS, coordinatrice de la société Babybulle pour son EAJE dénommé micro-crèche « Bulle de Coton », situé 16 avenue de Versailles à Poissy ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 8 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société Babybulle, gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Bulle de Coton », située 16 avenue de Versailles à Poissy , ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 août 2018, est autorisée à modifier sa direction dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à l'entrée à l'école.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h ; elle est fermée les jours fériés, une semaine entre Noël et le jour de l'An, trois semaines en août et le lundi de Pentecôte.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame Emilie FECHET, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, justifiant de trois ans d'expérience professionnelle, sous réserve qu'elle s'adjoigne le concours dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n° 2018-PAPE-83 du 28 août 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

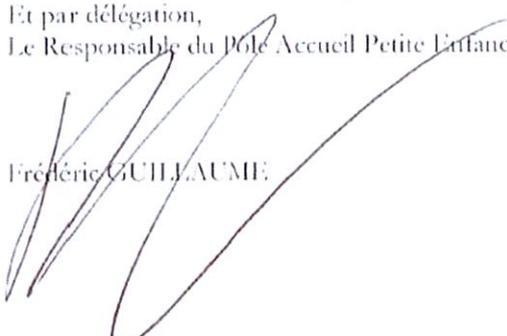
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Céline DJELLALI, Gestionnaire de la société Babybulle.

Versailles, le 9 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILJAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N° 2021-36 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-80 du 15 septembre 2010 relatif au fonctionnement (modification de référente technique) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Caméléon", situé 140 avenue Joseph Kessel à Voisins le Bretonneux ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-02 du 12 janvier 2021 relatif au fonctionnement (modification âge des enfants) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Caméléon", situé 140 avenue Joseph Kessel à Voisins le Bretonneux ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 10 mars 2021 validant la complétude du dossier de demande de modification de référente technique présenté le 9 mars 2021 par la société « Caméléon » pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Caméléon », situé 140 avenue Joseph Kessel à Voisins le Bretonneux ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère technique en date du 10 mars 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société "Caméléon" gestionnaire de la micro-crèche dénommée "Caméléon", située 140 avenue Joseph Kessel Pascal à Voisins le Bretonneux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 février 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement, à compter du 10 mars 2021, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30, elle est fermée les jours fériés, une semaine au printemps, trois semaines en août et une semaine fin d'année.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Najiba TOUMI, éducatrice de jeunes enfants justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

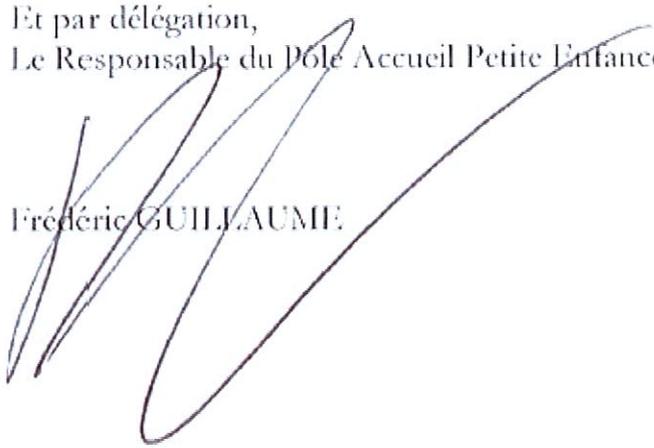
Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Cécile CORNET-CORAZZA, Présidente de la société CAMELEON.

Versailles, le 11 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2021 – 38 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-95 du 6 décembre 2019 relatif au fonctionnement (modification de gestionnaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Acacia », situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 19 mars 2021 validant la complétude du dossier de demande de modification de gestionnaire, présenté le 24 novembre 2020 par Monsieur DURIEUX, Président de la société PEOPLE AND BABY pour son EAJE dénommé micro-crèche « Acacia », situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 19 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), type micro-crèche, dénommé « Acacia », situé 46 bis Rue Pierre Curie à Plaisir, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 mai 2015, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE susmentionné, désormais géré par la société « MICROBABY » située 9, avenue Hoche à Paris (75008) propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école maternelle et jusqu'à 5 ans révolus en cas de situation de handicap

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'exède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Elle est fermée les jours fériés, une semaine entre Noël et le jour de l'An, quatre semaines en été et deux journées pédagogiques.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Ophélie MOULIN, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-95 du 6 décembre 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

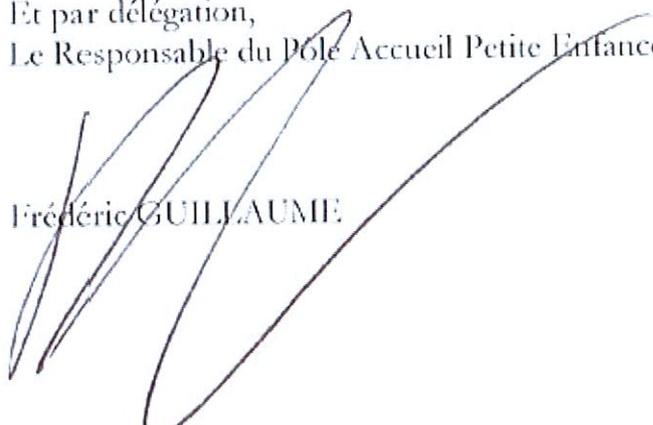
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la Société « MICROBABY ».

Versailles, le 22 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILJAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2021 – 39 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-96 du 6 décembre 2019 relatif au fonctionnement (modification de gestionnaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Anthémis », situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 19 mars 2021 validant la complétude du dossier de demande de modification de gestionnaire, présenté le 24 novembre 2020 par Monsieur DURIEUX, Président de la société PEOPLE AND BABY pour son EAJE dénommé micro-crèche « Anthémis », situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 22 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), type micro-crèche, dénommé « Anthémis », situé 46 bis Rue Pierre Curie à Plaisir, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 mai 2015, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE susmentionné, désormais géré par la société « MICROBABY » située 9, avenue Hoche à Paris (75008) propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école maternelle et jusqu'à 5 ans révolus en cas de situation de handicap

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'exède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Elle est fermée les jours fériés, une semaine entre Noël et le jour de l'An, quatre semaines en été et deux journées pédagogiques.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Ophélie MOULIN, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-96 du 6 décembre 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

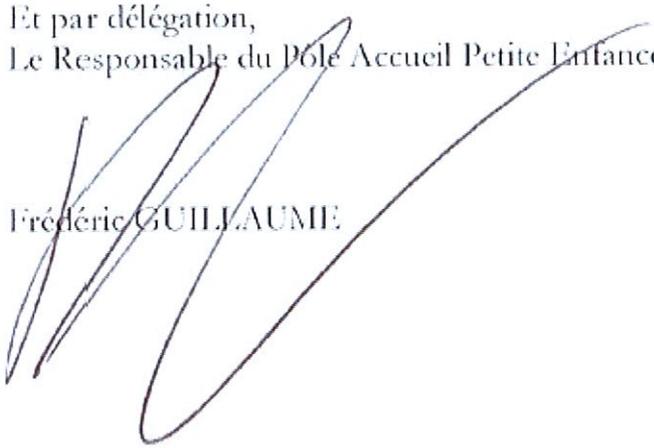
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la Société « MICROBABY ».

Versailles, le 22 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2021 – 40 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-97 du 6 décembre 2019 relatif au fonctionnement (modification de gestionnaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Aloès », situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 19 mars 2021 validant la complétude du dossier de demande de modification de gestionnaire, présenté le 24 novembre 2020 par Monsieur DURIEUX, Président de la société PEOPLE AND BABY pour son EAJE dénommé micro-crèche « Aloès », situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 22 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), type micro-crèche, dénommé « Aloès », situé 46 bis Rue Pierre Curie à Plaisir ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 5 décembre 2015, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE susmentionné, désormais géré par la société « MICROBABY » située 9, avenue Hoche à Paris (75008) propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école maternelle et jusqu'à 5 ans révolus en cas de situation de handicap

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Elle est fermée les jours fériés, une semaine entre Noël et le jour de l'An, quatre semaines en été et deux journées pédagogiques.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Ophélie MOULIN, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-97 du 6 décembre 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

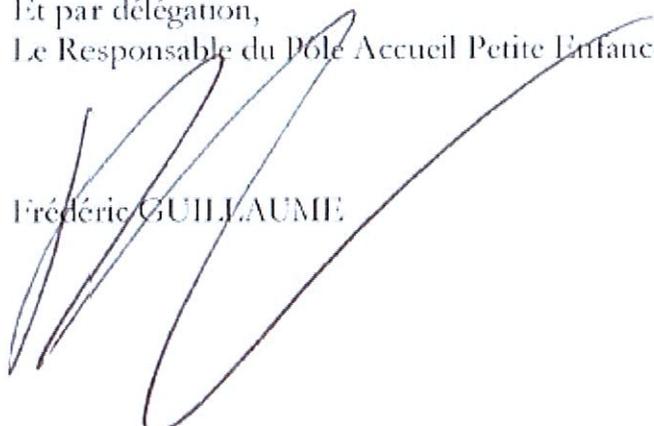
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la Société « MICROBABY ».

Versailles, le 22 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD221-183

ARRETE N° 2021-44 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie decovid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 15 mars 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 11 mars 2021 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par Madame WACHE, Présidente de la société « Les Coloriés » pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Coloriés de Carrières-la-Chapelle », situé 593 rue de la Chapelle à Carrières-sous-Poissy ;

Vu le courriel avec demande d'avis de réception du 16 mars 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy en date du 17 mars 2021 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 16 mars 2021 par la Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 18 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Les Coloriés de Carrières-la-Chapelle », située 593 rue de la Chapelle à Carrières-sous-Poissy, gérée par la société les Coloriés, à compter du 25 mars 2021, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 19h, elle est fermée les jours fériés, une semaine à Noël, une semaine à Pâques, trois semaines en août et trois journées pédagogiques.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame France TIMORES, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

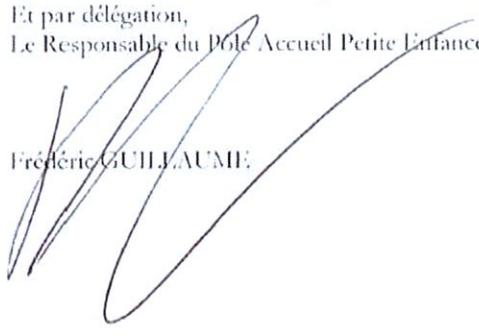
Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame WACHE, Présidente de la société « Les Coloriés ».

Versailles, le 22 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUIJAUME





AD 221-184

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2021 – 45 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-PAPE-91 du 18 septembre 2018 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Doudou Lapin », situé 98 rue Aristide Briand aux Mureaux (78130) ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 16 mars 2021 validant la complétude du dossier de demande de modification de gestionnaire, présenté le 19 janvier 2021 par Madame Flore MAUPOME, Responsable Opérationnelle de la société People & Baby, pour son EAJE dénommé « Doudou Lapin », situé 98 rue Aristide Briand aux Mureaux (78130) ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 18 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), type micro-crèche, dénommé « Doudou Lapin », situé 98 rue Aristide Briand aux Mureaux (78130), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 septembre 2018, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE susmentionné, désormais géré par la société « MICROBABY », situé 9 Avenue Hoche à Paris (75008), propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle, (jusqu'à 5 ans révolus en cas de situation de handicap).

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Elle est fermée les jours fériés, une semaine entre Noël et le jour de l'An, trois semaines en été et deux journées pédagogiques.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Agnès VANITOU, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-PAPE-91 du 18 septembre 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la Société « MICROBABY ».

Versailles, le 19 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





AD 221 -185

ARRETE N°2021 – 46 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie decovid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2017-SMAPE 48 du 31 août 2017 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Nos Enfants Chéris d'Épône » situé 62 bis avenue du Professeur Emile Sergent à Épône (78680) ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-98 du 10 décembre 2019 relatif à la modification (transfert de gestion et changement de nom) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé désormais « Amaryllis », situé 62 bis avenue du Professeur Emile Sergent à Épône (78680) ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 16 mars 2021 validant la complétude du dossier de demande de modification de gestionnaire, présenté le 19 janvier 2021 par Madame Flore MAUPOME, Responsable Opérationnelle de la société People & Baby, pour son EAJE dénommé « Amaryllis », situé 62 bis avenue du Professeur Emile Sergent à Épône ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 18 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), type micro-crèche, dénommé « Amaryllis », situé 62 bis avenue du Professeur Emile Sergent à Epône, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 31 août 2017, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE susmentionné, désormais géré par la société « MICROBABY », situé 9 Avenue Hoche à Paris (75008), propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle, (jusqu'à 5 ans révolus en cas de situation de handicap).

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'exède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Elle est fermée les jours fériés, une semaine entre Noël et le jour de l'An, trois semaines en été et deux journées pédagogiques.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Séverine DESVERGNES, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2017-SMAPE 48 du 31 août 2017, n° 2019-98 du 10 décembre 2019 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la Société « MICROBABY ».

Versailles, le 19 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 221 - 189

ARRETE N° 2021-25 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 25 février 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de création présenté le 14 octobre 2020 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Caméléon » pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Caméléon Mandarine », situé 142 avenue Joseph Kessel à Voisins le Bretonneux ;

Vu le courriel avec demande d'avis de réception du 26 février 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Voisins le Bretonneux ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Voisins le Bretonneux en date du 8 mars 2021 reçu le 22 mars 2021 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 16 mars 2021 par la Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 23 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée Micro-crèche « Caméléon Mandarine », située 142 avenue Joseph Kessel à VOISINS LE BRETONNEUX gérée par la société Caméléon, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30, elle est fermée les jours fériés, une semaine au printemps, trois semaines en août et une semaine fin d'année.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Najiba TOUMI, éducatrice de jeunes enfants justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

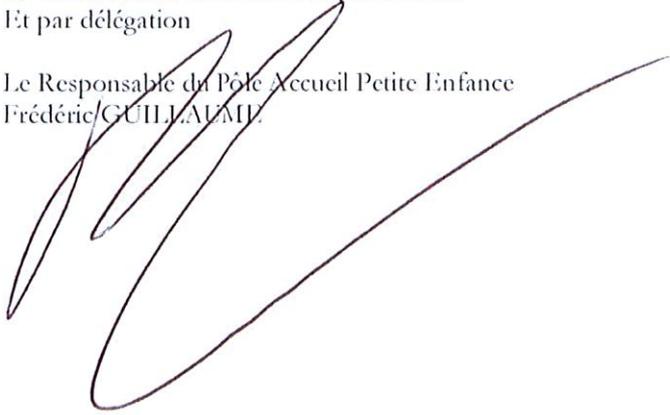
Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Cécile CORNIET-CORAZZA, Présidente de la société CAMELEON.

Versailles, le 23 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLEMIN





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 221 - 199

ARRETE N°2021-37 - PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-40 du 19 mai 2020 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles Saint Germain », situé 8, Cour des Syrènes à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 3 mars 2021, présenté par la société « Les Petites Canailles », pour son EAJE dénommé « Les Petites Canailles Saint Germain », situé 8, Cour des Syrènes à Saint-Germain-en-Laye

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 3 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Les Petites Canailles », gestionnaire de l'EAJE dénommé « Les Petites Canailles Saint Germain », situé 8, Cour des Syrènes à Saint-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 août 2018 est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°2020-40 du 19 mai 2020 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément à l'article R.2324-46 du Code de la santé publique, par dérogation au titre de l'expérience professionnelle, la direction est assurée par Mme Elsa GUEDES, Puéricultrice diplômée d'Etat. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-40 du 19 mai 2020 restent sans changement.

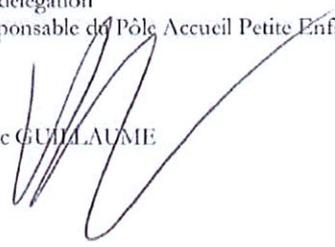
Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. TONDELLI, Président de la société « Les Petites Canailles ».

Versailles, le 29 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2021-20 -

ARRETE N°2021-41 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-115 du 11 septembre 2020 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-Crèche Lapin Verte », situé 54, rue Lamartine à Sartrouville ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 8 mars 2021, présenté par la société « SAS DOMA 2 », pour son EAJE dénommé « Micro-Crèche Lapin Verte », situé 54, rue Lamartine à Sartrouville ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 8 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « SAS DOMA 2 », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Micro-Crèche Lapin Vert », situé 54, rue Lamartine à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 septembre 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n°2020-115 du 11 septembre 2020 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Mme Julie PEREIRA DE MACEDO, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-115 du 11 septembre 2020 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Arnaud ABOAF, Président de la société « SAS DOMA 2 ».

Versailles, le 29 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2021.21

ARRETE N°2021-43 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-PAPE-73 du 27 septembre 2019 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Lapin Orange » situé 54, rue Lamartine à Sartrouville ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-113 du 17 septembre 2020 relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE dénommé « Micro-crèche Lapin Orange » situé 54, rue Lamartine à Sartrouville ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 8 mars 2021, présenté par la société « SAS DOMA 2 », pour son EAJE dénommé « Micro-crèche Lapin Orange » situé 54, rue Lamartine à Sartrouville ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 8 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société «SAS DOMA 2», gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Micro-crèche Lapin Orange » situé 54, rue Lamartine à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 septembre 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40 % au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60 % au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Mme Julie PEREIRA DE MACEDO, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-PAPE-73 du 27 septembre 2019 et n°2020-113 du 17 septembre 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Arnaud ABOAF, Président de la société « SAS DOMA 2 ».

Versailles, le 29 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILAUME





Yvelines
Le Département

A0221.32

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2021-42 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-PAPE-63 du 30 août 2019 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Lapin Jaune » situé 54, rue Lamartine à Sartrouville ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-112 du 17 septembre 2020 relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE dénommé « Micro-crèche Lapin Jaune » situé 54, rue Lamartine à Sartrouville ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 8 mars 2021, présenté par la société « SAS DOMA 2 », pour son EAJE dénommé « Micro-crèche Lapin Jaune » situé 54, rue Lamartine à Sartrouville ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 8 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « SAS DOMA 2 », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Micro-crèche Lapin Jaune » situé 54, rue Lamartine à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 août 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40 % au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60 % au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Mme Julie PEREIRA DE MACEDO, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-PAPE-63 du 30 août 2019 et n°2020-112 du 17 septembre 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Arnaud ABOAF, Président de la société « SAS DOMA 2 ».

Versailles, le 29 mars 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GULLAUME



ARRETE PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE
SUR LE SITE DU PARC DU PEUPLE DE L'HERBE
SITUE SUR LA COMMUNE DE CARRIERES-SOUS-POISSY

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté départemental en date du 13 juin 2014 portant interdictions diverses, dont la pratique de la chasse, sur le site du Parc du Peuple de l'herbe,

Vu l'arrêté départemental en date du 20 juillet 2020 portant règlement de visite sur le Parc départemental du Peuple de l'herbe,

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 septembre 2016 classant le ragondin en tant qu'espèce nuisible et portant autorisation de destruction sur celle-ci toute l'année,

Vu la nécessité de réguler la population de ragondins, qui nuit à la végétation héliophytique du parc,

Vu l'expertise et l'agrément n°78695 de M. Michel JAMES, Président de l'Association des Piégeurs Agréés des Yvelines, située au 105 rue du Vieux Puits à Saint-Martin-la-Garenne (78520), dans la pratique du piégeage d'Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La dérogation aux dispositions de l'arrêté d'interdiction sus-mentionné porte sur l'autorisation de la capture de ragondins au Parc du Peuple de l'herbe à Carrières-sous-Poissy, dont le Département des Yvelines (siège basé au 2 place André Mignot à Versailles (78000)) est propriétaire, en action de piégeage, avec des pièges de type « boîte à fauves ».

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée à M. Michel JAMES, Président de l'Association des Piégeurs Agréés des Yvelines, pour une période de trois ans conformément à l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2007, à compter de la signature du présent arrêté. Cette dérogation est accordée aux conditions suivantes :

ARTICLE 3 : Conformément à l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2007, la pose des pièges doit faire l'objet, de la part du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration à la mairie de Carrières-sous-Poissy.

La déclaration en mairie est préalable et est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de Carrières-sous-Poissy.

La déclaration doit indiquer l'identité, l'adresse et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégué, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément du ou des piégeurs, le lieu dit du piégeage.



Le maire vise la déclaration, en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse. En cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration, le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente. Le maire en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.

La déclaration visée doit être transmise aux services du Département.

ARTICLE 4 : Les services du Département devront être informés avant chaque intervention sur le site. Un bilan de l'action de piégeage leur sera adressé à la fin de l'intervention.

ARTICLE 5 : Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais du responsable dans un délai de 24 heures.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, le responsable remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par M. le Président du Conseil départemental.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : L'action de piégeage ne devra pas être un obstacle au déroulement des autres actions de gestion en cours sur le site ou présenter une gêne ou un danger lors des animations et activités de loisirs des promeneurs. Elle ne devra pas perturber ou présenter un danger pour les usagers du Parc du Peuple de l'herbe.

ARTICLE 7 : Le titulaire restera responsable des accidents ou dommages causés tant aux biens mobiliers qu'aux personnes sous réserve des droits des tiers.

En aucun cas, la responsabilité du Département des Yvelines ne pourra être recherchée.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise (GPS&O),
- M. le Président de l'association « La Galiotte »,
- M. le Président de l'Association des Piégeurs Agréés des Yvelines.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 04 MARS 2021

P/O Le Président du Conseil départemental
et par délégation



Valérie Hoarau
Sous-Directeur Gestion Evaluation
Direction de la Culture, de la Nature et des Sports

